Assemblée des Français de l'Etranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES

Et

D'ACTUALITE

Assemblée des Français de l'étranger

Séance plénière du 7 mars 2008

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE(S)
ADMINISTRATION DES FRANCAIS			
1	M. Jean BOTTAGISIO	Cartes nationales d'identité	FAE/SFE/ADF – M. Jean-Charles DEMARQUIS
2	M. Jean BOTTAGISIO	Photographie pour carte nationale d'identité, passeport et autres documents	FAE/SFE/ADF – M. Jean-Charles DEMARQUIS
3	M. Jean BOTTAGISIO	Changement d'adresse sur le passeport	FAE/SFE/ADF – M. Jean-Charles DEMARQUIS
4	M. Jean LACHAUD	Qualité de la validation des listes électorales consulaires	FAE/SFE/ADF – M. Jean-Charles DEMARQUIS
5	M. Jean LACHAUD	Commissions administratives des consulats d'influence	FAE/SFE/ADF – M. Jean-Charles DEMARQUIS
6	M. Jean LACHAUD	Moyens des consuls honoraires au regard des passeports biométriques	FAE/SFE/ADF – M. Jean-Charles DEMARQUIS
7	M. Michel CHAUSSEMY	Délivrance des documents d'identité par les préfectures et sous préfectures françaises frontalières	FAE/SFE/ADF – M. Jean-Charles DEMARQUIS
8	M. Karim DENDENE	Refus de renouvellement des pièces d'identité	FAE/SFE/ADF – M. Jean-Charles DEMARQUIS
9	M. Louis SARRAZIN	Fonctionnement du poste au Montenegro	FAE/SFE/ADF – M. Jean-Charles DEMARQUIS
10	M. Louis SARRAZIN	Logiciel RACINE	FAE/SFE/ADF – M. Jean-Charles DEMARQUIS
11	M. Jean-Yves LECONTE	Ouverture des consulats	FAE/SFE/ADF – M. Jean-Charles DEMARQUIS
SOUS DIRECTION DES PERSONNELS SPECIALISES ET A GESTION DECONCENTRE			
12	Mme Hélène CONWAY	Revalorisation de la grille des salaires des recrutés locaux en Irlande	DGA/DRH/RH3 M. Gilles BOURBAO
13	Mme Radya RAHAL	Recrutés locaux	DGA/DRH/RH3 M. Gilles BOURBAO

MINISTERE DE L'IMMIGRATION , DE L'INTEGRATION, de l'IDENTITE NATIONALE et du CO DEVELOPPEMENT			
14	Mme Hélène CONWAY	Visas pour les employés non européens qui suivent leurs employeurs en France	M.Guillaume LARRIVE – Directeur Adjoint du Cabinet du Ministre
15	M. Jean BOTTAGISIO	Visas SCHENGEN	M.Guillaume LARRIVE – Directeur Adjoint du Cabinet du Ministre
16	M. Jean-Louis MAINGUY M. Marcel LAUGEL	Délivrance de visas aux membres non français d'une famille française	M.Guillaume LARRIVE – Directeur Adjoint du Cabinet du Ministre
17	M. Francis NIZET	Conditions de séjour des élèves français scolarisés au Lycée français de Pékin ayant atteint l'âge de la majotité.	M.Guillaume LARRIVE – Directeur Adjoint du Cabinet du Ministre
		AEFE	
18	M. Jean BOTTAGISIO	Coût de l'enseignement français à l'étranger	Mme Maryse BOSSIERE - AEFE
19	M. Jean BOTTAGISIO	Régles d'équivalence	Mme Maryse BOSSIERE - AEFE
20	M. Jean LACHAUD	Gratuité dans les classes de terminales	Mme Maryse BOSSIERE - AEFE
21	M. Jean-Louis MAINGUY M. Marcel LAUGEL	Situation de séjour délicate pour les recrutés locaux de l'ensiegnement en Syrie.	Mme Maryse BOSSIERE - AEFE
22	M. Jean-Louis MAINGUY M. Marcel LAUGEL	Egalité des droits des enfants français handicapés dans le réseau scolaire implanté à l'étranger	Mme Maryse BOSSIERE - AEFE
23	M. Gérard SIGNORET	Commissions locales des bourses scolaires	M. Jean-Luc MASSIN - AEFE
24	M. RichardALVAREZ	Bon exercice du mandat de conseiller : commissions locales des bourses	M. Jean-Luc MASSIN - AEFE
25	M. Jean-Yves LECONTE M. Cédric ETLICHER	Ecole Marie Brosset de Tbilissi	Mme Maryse BOSSIERE - AEFE

26	M. Francis NIZET	Indemnités d'expatriation et ISVL à Pékin	Mme Maryse BOSSIERE - AEFE
27	M Pascal CHAZOT	Conditions de la demande de révision du dossier de bourses pour modification des revenus.	Mme Maryse BOSSIERE - AEFE
28	M. Jean-Yves LECONTE	Lycée de Prague	Mme Maryse BOSSIERE - AEFE
29	Mme Annick BAHKTRI	Aide à la scolarité	Mme Maryse BOSSIERE - AEFE
30	M. Richard YUNG	Scolarité des enfants des personnels résidents	Mme Maryse BOSSIERE - AEFE
31	Mme Soledad MARGARETO M. Jean-Michel NESINS	Situation de l'Ecole maternelle du lycée français de Barcelone.	Mme Maryse BOSSIERE - AEFE
	COOPERATION INTERNATIONALE ET DEVELOPPEMENT **COOPERATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE**		
32	M. Richard YUNG	Réouverture du centre culturel d'Abidjan	M. Alain LOMBARD CID/CCF/C
33	Mme Anne-Colette LEQUET M. Olivier BERTIN	Stages effectués dans les établissements à autonomie financière	M. Alain LOMBARD CID/CCF/C
34	M. Jean-Yves LECONTE	Programme FLAM	M. Alain LOMBARD CID/CCF/C
	AFFAIRES SOCIALES		
35	M. Jean-Louis MAINGUY M. Marcel LAUGEL	Priorité d'accès à un logement ou à un foyer étudiant pour tout Français résidant à l'étarnger souhaitant poursuivre ou terminer ses études universitaires	M. Eric LAMOUROUX – FAE/SFE/ASE
36	M. Jean-Yves LECONTE	Prise en charge des classes de lycée	M. Eric LAMOUROUX – FAE/SFE/ASE
	ETAT CIVIL ET NATIONALITE		
37	M.Jean LACHAUD	Etat civil des personnes nées en Mauritanie	M. Jean-Pierre MONTAGNE-FAE/SAEJ/ECN
38	Mme Rdaya RAHAL	Certificat de nationalité	M. Jean-Pierre MONTAGNE-FAE/SAEJ/ECN
39	Mme Rdaya RAHAL	Administration des Français : mariages	M. Jean-Pierre MONTAGNE-FAE/SAEJ/ECN M.Guillaume LARRIVE – Directeur Adjoint du Cabinet du Ministre de l'Immigration, de l'Identité nationale et du co-développement

40	M.Jean LACHAUD	Attribution du N° INSEE pour les personnes nées à l'étranger	M. Jean-Pierre MONTAGNE-FAE/SAEJ/ECN
41	M. Karim DENDENE	Transcription des actes de l'état civil	M. Jean-Pierre MONTAGNE-FAE/SAEJ/ECN
42	Mme Monique MORALES	Conditions de l'inscription sur le livret de famille français d'un enfant adopté en Espagne par un couple binational	M. Jean-Pierre MONTAGNE-FAE/SAEJ/ECN
	RESSOURCES HUMAINES		
43	M. Richard YUNG	Fonctionnaires détachés sur des contrats de droit local	M. Bruno PERDU DGA/DRH/RH1
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
44	M. Jean LACHAUD	Représentation des Français de l'étranger au Conseil Supérieur de l'Education nationale	
	SECURITE DES PERSONNES		
45	M. Gérard SIGNORET	Degré de sécurité des pays	M. Patrick LACHAUSSEE – FAE/SFE/SDP
	MISSION DE GESTION FINANCIERE ETADMINISTRATIVE		
46	M. Jean LACHAUD	Financement des tournées consulaires	M. Gilles FAVRET FAE/MGP/RH
47	M Fwad HASNAOUI	Budgets alloués au fonctionnement du service public au sein des chancelleries françaises en Algérie	M. Gilles FAVRET FAE/MGP/RH
	AFFAIRES IMMOBILIERES		
48	M. Jean-Yves LECONTE M. Cédric ETLICHER	Travaux de l'ambassade de France en Géorgie	M. Jean-Marie BRUNO – DGA/SAI
	AFFAIRES COMMUNAUTAIRES ET INTERNES		
49	M. Pierre-Yves Le BORGN'	Détachement des travailleurs : (Arrêts LAVAL et VIKING de la CJCE)	M. Philippe SETTON – CE/ACI
50	M. Pierre-Yves Le BORGN'	Mobilité des patients dans l'espace européen	M. Philippe SETTON – CE/ACI

COOPERATION UNIVERSITAIRE			
51	**M. Pierre-Yves LE BORGN'**	**Programme ERASMUS MUNDUS**	**M. Roger MANIERE – CID/CSU/U**
52	**M. Jean-Yves LECONTE**	**CAMPUSFRANCE**	**M. Roger MANIERE – CID/CSU/U**
DIRECTION DE TV5 MONDE			
53	**M. Francis NIZET**	**Diffusion de TV5 en Chine**	
CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE			
54	**M. Francis NIZET**	**Permis de conduire d'un résident français en Chine durant ses congés en France**	**Mme Marie-Anne COURRIAN FAE/SAEJ/CEJ/**
55	**M. Jean LACHAUD**	**Autorisations de travail pour les conjoints de militaires français en poste aux Etats Unis**	**Mme Marie-Anne COURRIAN FAE/SAEJ/CEJ/**
56	**Mme Radya RAHAL**	**Convention de Sécurité sociale franco-algérienne**	**Mme Marie-Anne COURRIAN FAE/SAEJ/CEJ/**
57	**M. Christophe MONIER**	**Impact de la convention fiscale franco-américaine sur l'imposition des retraités des organisations internationales**	**Mme Marie-Anne COURRIAN FAE/SAEJ/CEJ**
58	**M.Michel CHAUSSEMY**	**Prise en compte par les services fiscaux français des taux d'invalidité reconnus dans l'Union européenne**	**Mme Marie-Anne COURRIAN FAE/SAEJ/CEJ**
MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE			
59	**M. Christophe MONIER**	**Calcul de l'abattement applicable à la pension française pour les agents ayant cotisé à deux régimes de retraites avant et après 2002.**	
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE			
60	**M. Francis NIZET**	**Inscription des élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger dans les universités françaises**	

CELLULE EMPLOI ET FORMATION			
61	**M. Michel CHAUSSEMY**	**Gestion de l'emploi dans le Bade-Wurtemberg**	**Mme Mireille JARDILLIER FAE/SFE/ASE/FOR**
COOPERATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE			
62	**M. Richard YUNG**	**Décret n°2007/1796 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires détachés**	**Mme Marie-Christine SARAGOSSE CID/CCF**
63	**M. Jean-Yves LECONTE**	**Décret du 21 décembre 2007/Charges patronales**	**Mme Marie-Christine SARAGOSSE CID/CCF**
64	**M. Emmanuel MARCILHACY**	**Cotisations des pensions des personnels détachés**	**Mme Marie-Christine SARAGOSSE CID/CCF**
BUDGET			
65	**M. Jean-Yves LECONTE**	**Indemnités de résidence**	**M. Robert MOULIE-DGA/DAF/1**

QUESTION ORALE N° 1

Auteur : Monsieur Jean BOTTAGISIO, membre élu de la circonscription électorale de Caracas

Objet : Cartes nationales d'identité

En réponse à une question orale de Madame Martine SCHOEPPNER concernant la demande de carte nationale d identité ,l administration des Français a répondu que « le Français qui sollicite une CNIS ne doit restituer son ancienne CNIS qu au moment oùn l'agent consulaire lui remet le nouveau titre d identité » (Question orale No 2 ,AFE session du 3 au 7 septembre 2007).

Cependant , le service compétent du consulat à Bogota me signale qu il a instruction de retirer la carte d identité dès la préparation de la demande d une nouvelle CNIS . Ainsi , j ai dû moi-même remettre ma CNIS lorsque j ai présenté la demande d une nouvelle. Il convient de rappeler que le délai d obtention de la nouvelle CNIS est maintenant de l ordre de plusieurs mois , période pendant laquelle l intéressé ne dispose d aucun document d identité.
Verification faite , d autres consulats sont dans le meme cas.

De ce fait , la réponse faite à Madame SCHOEPPNER ne serait pas compatible avec la realite des faits. Je demande donc confirmation.
Le cas échéant , les instructions pertinentes devraient être données , ou rappelées, aux agents correspondant.

ORIGINE DE LA REPONSE :
ADMINISTRATION DES FRANCAIS

La circulaire de la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France du 11 avril 2000, relative à la carte nationale d'identité et aux titres de voyage précise dans le paragraphe 11 du tome I les conditions de remise de la carte nationale d'identité à son titulaire : "*Lors de la remise de la C.N.I., l'ancien titre en possession du demandeur doit obligatoirement être restitué car la C.N.I. demeure la propriété de l'Etat.*"
Par ailleurs, les instructions adressées aux postes le 15 mars 2005 précisent dans la rubrique "Remise de la CNIS à son titulaire" que "*La carte nationale d'identité sécurisée est remise à son titulaire en échange de la précédente carte qu'il détenait le cas échéant.*".
Il s'agit là des seules instructions données aux ambassades et postes consulaires en la matière.

Les CNIS sont établies dans un délai de 2 mois environ. Cela est dû principalement aux modalités de traitement et de fabrication de ces demandes :
Contrairement aux demandes de passeports qui font l'objet d'un transfert automatique des données saisies par les postes, les demandes de CNIS sont présentées sur formulaire papier et saisies par les agents du Centre de Traitement des Documents Sécurisés (CTDS) sur une application du ministère de l'intérieur
Les cartes sont ensuite fabriquées à Limoges puis acheminées dans les postes via le CTDS./.

QUESTION ORALE N° 2

Auteur : Monsieur Jean BOTTAGISIO, membre élu de la circonscription électorale de Caracas.

Objet: photographie pour carte nationale d'identité, passeport et autres documents.

La délivrance des CNIS et des passeports demande la fourniture de photographies d identité établies selon des critères très précis , tant sur la qualité que sur le format et les dimensions de l image elle-même.
Quant à la qualité , il faut remarquer que le fond doit être blanc pour la CNIS et bleu-gris léger pour le passeport. Ne pourrait-on unifier la couleur du fond ?
Les instructions concernant les dimensions sont de réalisation difficile ,voire impossible.C est ainsi que le visage pris entre le menton et le haut du front (racine de la chevelure) doit mesurer entre 32 et 36 mm ,auxquels il faut ajouter 5 mm sous le menton pour qu' apparaisse sur la photo le début des épaules , soit entre 37 et 41 mm hors chevelure .Or le cadre doit mesurer 45 mm. De ce fait ,toute chevelure d une hauteur supérieure a 8mm mesurés à partir du haut du front sort des limites de l épure , ce qui , m assure-t-on , serait refusé.
Mon expérience personnelle , qui n est certes pas unique dans mon petit entourage , a été de 3 refus pour le passeport et de quatre essais pour la CNIS , malgré beaucoup de bonne volonté, la mienne et celle du photographe,(excluant cependant le salon de coiffure)
Les agents de consulat ne sont pas à mettre en cause , qui doivent interpréter des instructions demandant apparemment a etre mieux adaptees.
Ne pourrait-on preciser les instructions de manière a prevoir tous les cas de figure , ou de specifier clairement quelles parties du visage doivent obligatoirement figurer sur la photographie, la difficulte pouvant provenir tout particulierement de la chevelure qui risque de deborder du cadre dans certains cas.

ORIGINE DE LA REPONSE :
ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Les photographies d'identité jointes à une demande de titre d'identité ou de voyage doivent correspondre à la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 pour être conformes aux normes fixées par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Une documentation permettant de s'assurer de la conformité des photographies d'identité fournies à l'appui d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport est à la disposition des agents des ambassades et postes consulaires.

Cette document est également à la disposition du public sur le site Internet du ministère des affaires étrangères et européennes (www.diplomatie.gouv.fr), à la rubrique Français à l'étranger / affaires consulaires et sécurité des personnes, sous rubrique "droits et démarches", dossier " passeport électronique".
Un lien sera prochainement mis en place dans le dossier "carte nationale d'identité sécurisée", à la même rubrique.

QUESTION ORALE N°3

Auteur : Monsieur Jean BOTTAGISIO, membre élu de la circonscription électorale de Caracas.

Objet : Changement d'adresse sur le passeport

Quelle est la procédure à suivre pour faire figurer sur un passeport la nouvelle adresse en cas de changement de domicile ?

En particulier, est-il exact qu' il soit nécessaire de demander un nouveau passeport ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Il n'est pas possible de modifier l'adresse du domicile du titulaire d'un passeport électronique. En effet, celle ci est imprimée en page 2 du titre de voyage et protégée par un film holographique de haute sécurité.

Le seul moyen pour faire figurer la nouvelle adresse du titulaire sur son passeport consiste à en faire établir un nouveau. Le demandeur doit alors justifier de son domicile conformément aux termes de l'article 6 du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques. La demande doit être déposée auprès de l'autorité administrative dont dépend le nouveau lieu de résidence de l'intéressé.

Toutefois, la réglementation en vigueur ne rend pas le changement d'adresse obligatoire après chaque changement de domicile. Néanmoins, l'article 953 du code général des impôts prévoit qu'en cas de changement d'adresse, le renouvellement des passeports est effectué à titre gratuit, jusqu'à concurrence de leur durée de validité./.

QUESTION ORALE N°4

Auteur : Monsieur Jean LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

Objet : Qualité de la validation des listes électorales consulaires :

Les erreurs apparentes de lieu de naissance rencontrées dans les listes électorales consulaires de l'année 2006 seront-elles corrigées dans les listes électorales 2007 ? En effet, ces erreurs (par exemple le nombre considérable d'électeurs dont la commune de naissance indiquée est celle de Latronche (19), commune n'ayant qu'environ 150 habitants) jettent le doute sur les listes électorales.

ORIGINE DE LA REPONSE :
ADMINISTRATION DES FRANCAIS

1 - Comme chaque année, après avoir croisé les informations avec les listes électorales des communes, l'INSEE envoie au Département des fichiers d'erreurs de syntaxe qu'il convient de corriger avant la tenue de la commission électorale nationale (dernier jour ouvrable de février) et la publication des listes électorales consulaires.

2 - Plus de 4.500 erreurs sur les lieux de naissance ont pu être ainsi corrigées en 2008. Ces erreurs sont héritées de l'ancien système informatique AFE2 qui permettaient le transfert de données avec une orthographe erronée. On constate toutefois qu'elles sont moins nombreuses en 2008 qu'en 2007. S'agissant précisément de l'anomalie constatée sur la LEC de Washington (23 mentions d'électeurs inscrits dans la commune de Latronche, dans la Corrèze), l'erreur qui existait sur les LEC 2007 a été corrigée par nos services informatiques en cours d'année 2007 et n'apparaît pas dans le projet de liste 2008.

3 - Avec le nouveau logiciel ELECTIS, les erreurs d'orthographe dans les noms de communes ne sont désormais plus possibles ; les 36.000 communes de France ont en effet été intégrées dans la base de données et la recherche est facilitée par l'existence d'un menu déroulant. C'est une avancée pour les agents des consulats chargés de la saisie des inscriptions sur le Registre qui, par manque de temps, ne prenaient pas toujours la peine de vérifier les noms dans le bottin des communes.

QUESTION ORALE N°5

Auteur : Monsieur Jean LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

Objet : Commissions administratives des consulats d'influence :

La liste électorale consulaire du consulat général de France à La Nouvelle Orléans est maintenant gérée par le consulat général de France à Houston, à plus de 500 km de La Nouvelle Orléans, et validée par la commission administrative de Houston, qui ne comporte aucun membre de La Nouvelle Orléans. Dans la mesure où des personnes de La Nouvelle Orléans seraient nommées membres de la commission administrative, est-il prévu de les défrayer des frais de déplacement pour assister à la réunion de la commission à Houston ? Le cas échéant, une sous-commission composée de personnes de La Nouvelle Orléans pourrait-elle se ternir dans le consulat général de cette ville?

ORIGINE DE LA REPONSE :
ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Les fonctions de membres de la commission administrative sont gratuites et ne donnent pas lieu au remboursement des frais de déplacement (art. 24 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relatives aux listes électorales consulaires).

Il n'est pas souhaitable de créer des sous-commissions administratives. Cependant, rien n'empêche dans la pratique le consulat général de la Nouvelle Orléans d'organiser chaque année (par exemple, au début de l'automne) une réunion informelle avec les associations françaises et quelques personnalités bien connues du poste pour faire le point sur l'évolution de la communauté française résidant dans la circonscription, et transmettre ces informations au consulat général de Houston avant la tenue de la commission administrative.

QUESTION ORALE N°6

Auteur : Monsieur Jean LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

Objet : Moyens des consuls honoraires au regard des passeports biométriques :

Est-il prévu que les consuls honoraires soient équipés du matériel nécessaire aux demandes de passeports (prise d'empreintes digitales, entre autres) ?
Les cas échéant, cette possibilité sera-t-elle offerte aux consuls honoraires indépendamment de leur nationalité ?
Si seuls les consuls honoraires de nationalité française étaient habilités, peut-on envisager de ne nommer, à l'avenir, que des consuls honoraires de nationalité française ?
Le MAEE a-t-il prévu de demander des crédits suffisants (au Ministère de l'intérieur, par exemple) pour permettre d'organiser des tournées consulaires 2 fois par an dans les régions éloignées des consulats (plus de 3 heures de route, par exemple) ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
ADMINISTRATION DES FRANCAIS

1. A l'heure actuelle, sous certaines conditions, les consuls honoraires peuvent recueillir les demandes de passeports et de cartes nationales d'identité (CNIS) et/ou les remettre à leur titulaire.

Le ministère des affaires étrangères et européennes envisage, d'équiper certains consuls honoraires pour leur permettre de procéder à la remise des passeports biométriques. Cette compétence pourrait n'être accordée qu'aux seuls consuls honoraires de nationalité française et en tenant compte du volume de passeports concerné et du coût du matériel requis (lecteur de composants électroniques et capteur d'empreintes).

La Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France n'écarte pas la possibilité de donner aux consuls honoraires la possibilité de recueillir les demandes de passeport biométriques. Toutefois, les conditions ne sont pas actuellement réunies pour le permettre de manière totalement sécurisée.

En revanche, la possibilité de demander leur passeport par l'intermédiaire du guichet d'administration électronique (GAEL) pourrait être proposée aux Français inscrits au registre des Français établis hors de France.

Une telle option, ancrée dans une logique de dématérialisation et de modernisation des procédures, présente l'avantage d'abolir totalement les problèmes posés par les distances, les jours d'ouverture au public des agences consulaires ou la prise de rendez vous avec le service compétent.
Ce dispositif ne pourra être mis en œuvre qu'après que le ministère des affaires étrangères et européennes ait obtenu l'accord de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour recueillir et conserver de manière sécurisée, les empreintes digitales des Français soit lors de leur inscription soit ultérieurement, dans la perspective d'une demande de passeport par Internet.

2. Une réflexion est actuellement en cours à la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France quant aux blocs de compétences qui pourraient être confiés aux consuls honoraires en fonction de leur nationalité.

3. Les services consulaires n'ont jamais cessé d'effectuer des tournées consulaires en raison de l'éloignement du lieu de résidence de certains compatriotes et dans le souci constant de l'amélioration du service rendu aux usagers.
Aujourd'hui, l'évolution de la technologie permet d'envisager la mise en œuvre de nouvelles pratiques en la matière (matériel informatique portable, stations mobiles d'enrôlement, etc.) permettant d'aller au devant des usagers pour procéder notamment lorsque ce sera nécessaire à l'enrôlement des données biométriques pour la constitution d'un dossier de demande de passeport. Une réflexion est en cours à l'heure actuelle avec la Direction

des Systèmes d'Information (DSI), par exemple, sur le « bureau itinérant » (possibilité pour l'agent qui effectue une tournée consulaire d'être directement connecté au Registre mondial, et de procéder à certaines formalités). Comme il l'a toujours fait, le ministère des affaires étrangères et européennes donnera aux ambassades et aux postes consulaires les moyens nécessaires à l'organisation de leurs tournées./.

QUESTION ORALE N°7

Auteur : Monsieur Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich.

Objet :Délivrance des documents d'identité par les préfectures et sous préfectures françaises frontalières.

Lors du bureau permanent de décembre 2007, il a été répondu que « La mise en oeuvre de ce dispositif expérimental est désormais suspendue à la décision du MIOMCT qui souhaite procéder à une expertise approfondie de la proposition du Département. »

Une date pour la mise en oeuvre du dispositif envisage pour l'Euro district est-elle actuellement connue ?

Il existe un second euro district (Region Bâle, Colmar, Freiburg)

Pourrait-on également envisager la possibilité d'y lancer également ce dispositif expérimental sachant qu'une partie importante de la communauté française du Land de Bade-Wurtemberg vit dans cette région du Sud du Bade ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Alors que le ministère des affaires étrangères et européennes a fait part de son accord au cours de l'été 2007 pour la mise en place d'une délivrance des titres d'identité et de voyage dans l'euro-district de Strasbourg Ortenau, la situation n'a pas évolué.
L'euro-district cité, ou l'Eurométropole (Lille/Courtrai), pourraient effectivement constituer d'autres zones d'expérimentation si le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales souhaitait progresser dans ce domaine.
Cependant ce ministère, ré-interrogé récemment par la DFAE, a fait savoir qu'il attendait de voir quelles décisions seraient prises dans le cadre de la Revue générale des politiques publique (RGPP) en matière d'autorité de délivrance des titres d'identité et de voyages.

QUESTION ORALE N°8

Auteur : Monsieur Karim DENDENE, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Refus de renouvellement des pièces d'identité.

Nous nous interrogeons sur les refus systématiques de renouvellement de pièces d'identité, au consulat à Alger depuis un certain temps, à des compatriotes majeurs ne présentant pas de cnf et aux mineurs dont les parents ne détiendraient pas de cnf mais une cnis et très souvent une possession d'état de Français supérieure à 10 ans.

Il est entendu que ces refus concernent des personnes (conjoints,parents) dont les actes de naissance sont transcrits à Nantes.

Ces refus sont-ils justifiés ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
ADMINISTRATION DES FRANCAIS

L'inscription au registre des Français établis hors de France tout comme la délivrance d'un titre d'identité ou de voyage, passe par une étude attentive de la situation des intéressés au regard de la nationalité et de l'état civil.

L'analyse des dossiers de demande de certificat de nationalité française a évolué depuis la centralisation des demandes au tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris. S'agissant de l'Algérie, lorsque l'origine de la nationalité française résulte d'un décret ancien (par exemple du début du vingtième siècle) la délivrance d'un CNF n'est plus systématique et l'on s'attache désormais à vérifier la chaîne des filiations.

Cette nouvelle approche a parfois pour conséquence qu'au sein d'une même famille, parents et enfants mineurs possèdent des actes transcrits sur la base du CNF d'un parent alors que les enfants majeurs, parfois inscrits pendant leur minorité, se voient notifier des refus de CNF.

En conséquence, la procédure actuellement suivie conduit le poste à consulter le service centrale d'état civil pour s'assurer que l'acte de naissance a été transcrit et, le cas échéant vérifier que la nationalité française y est mentionnée. Dans la négative, lorsque le demandeur est dépourvu d'une carte nationale d'identité, le poste peut être amené à inviter l'intéressé à déposer une demande de certificat de nationalité française dans les cas suivants :

- la transcription de l'acte de naissance a été effectuée pendant la minorité au vu du justificatif de nationalité d'un parent ;
- la transcription de l'acte de naissance a été effectuée pendant la majorité et les intéressés ne sont pas en mesure de produire leur propre justificatif de nationalité française.

Cette procédure peu paraître contraignante, elle présente néanmoins l'avantage, lors de la délivrance du certificat, de la mention de la nationalité française en marge de l'acte de naissance de l'intéressé./.

QUESTION ORALE N°9

Auteur : Monsieur Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Fonctionnement du poste au Montenegro

L'ambassade de France au Monténégro a été établie il y a maintenant un an et demi et S.E. M. l'ambassadeur Garancher est en poste depuis début novembre 2007. Des retards importants compromettent cependant l'efficacité de ce poste :

L'absence de connexion au réseau DIPLONET : elle empêche de délivrer des passeports et des laissez-passer et rends toute communication difficile (ce qui est un comble pour un pays qui a une frontière commune avec le Kosovo). Toutes les demandes de documents doivent transiter par Belgrade avec des envois par courrier (DHL, etc). Une démarche qui devrait prendre quelques heures dure jusqu'à une semaine. Ceci a pour conséquences de forcer les touristes concernés à prolonger leurs séjours à l'hôtel.
Pas de comptabilité et de régie pour le poste : Ceci a pour conséquence qu'en cas d'urgence les agents sont obligés de payer eux-mêmes pour se faire rembourser un mois après et payer les frais bancaires de leur poche.
Pas de gestion des ressortissants français résidants au Monténégro.
L'été dernier le dernier le poste a eu à géré le rapatriement des corps de deux de nos compatriotes décédés dans des conditions particulièrement difficiles.
Ces problèmes sont d'autant plus actuels que la saison touristique va commencer et que ce pays, de même que la Croatie voisine, est devenu une destination touristique très prisée par nos compatriotes avec plus de 30 000 touristes français attendus.

Question : Quand le poste sera t-il connecté DIPLONET et en mesure d'émettre passeports et laissez-passer ? Quand est ce que la régie financière sera mise en place ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Nous sommes bien conscients des difficultés rencontrées par l'Ambassade au Monténégro. Podgorica ne constitue pas encore une circonscription consulaire à part entière et nos administrés continuent actuellement de dépendre de la section consulaire de l'Ambassade à Belgrade pour toutes leurs demandes en la matière.

Néanmoins, cela ne signifie pas que notre Ambassade au Monténégro ne puisse pas appliquer à terme les procédures requises par l'urgence en matière de passeports d'urgence et de laissez-passer : une version de secours de l'application permettant la délivrance de ces titres devrait être installée sous peu et des instructions claires seront transmises au poste à ce sujet. Par ailleurs, ce poste dispose d'un agent de catégorie C spécialement affecté à la transmission des demandes d'ordre consulaire.

Podgorica n'a pour le moment pas de régie autonome, une solution sera communiquée au poste dans les plus brefs délais.

QUESTION ORALE N°10

Auteur : Monsieur Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Logiciel RACINE

Le logiciel RACINE qui doit à terme faciliter la gestion du fichier des français établis hors e France souffre encore de problèmes qui nuisent à son efficacité. Lors de mon passage dans plusieurs postes les problèmes suivants m'ont été signalés sachant que si certains de ces problèmes ne correspondent pas à la situation réelle cela indiquerait un besoin de formation des personnels concernés :

Le problème le plus important étant l'impossibilité de marquer, dans le cas d'un(e) ressortissant(e) français(e) divorcé(e), que le parent étranger a la garde des enfants. Cette information est en effet capitale car dans le cas d'une demande de passeport pour les enfants rien n'indique que le parent étranger en a la garde. Ce défaut d'information permettrait donc de soustraire les enfants à une décision de justice.
Impossibilité de faire la différence entre des personnes radiées ou décédées.
A Cracovie, les problèmes spécifiques du Consulat ne traitant pas localement les français résidant de la région et les difficultés liées aux problèmes de radiation des listes ont amené la disparition de 30% de la population enregistrée entre 2007 et 2008 alors que l'on sait que celle-ci est stable.
Les informations sur l'état civil de la personne ne peuvent être consultés de même qu'il n'est pas possible de savoir comment la nationalité français a été acquise.
Le format de stockage des numéros de téléphone est très strict et par exemple l'indicatif du Monténégro est encore inconnu.
Sévère limitation sur la possibilité de trier les informations.

Questions : Quel est le rythme des mises à jour du logiciel ? Quelles sont les mesures prises ou à l'étude pour résoudre ces difficultés ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
ADMINISTRATION DES FRANCAIS

L'environnement RACINE et ses diverses applications (Electis, Registre) ont été pensés dans un esprit de simplification des procédures et d'une amélioration du service rendu aux administrés.
Son développement souffre de quelques problèmes d'ajustement, mais repose avant tout sur une nouvelle approche, nécessitant une légère adaptation des méthodes de travail.

1) Concernant le calendrier des évolutions :

- Une nouvelle mise à jour de l'application Registre a été mise en ligne le 5 février 2008. Après un ajustement de quelques jours, des progrès significatifs ont pu être constatés en terme de rapidité de transfert des informations.

- Une nouvelle version de cette même application est en cours d'étude, afin de tenir compte de toutes les remarques des utilisateurs, ainsi que des possibilités d'innovations. Le périmètre de cette version reste encore à préciser, avec pour objectif une disponibilité fin 2008.

- Enfin, des applications spécifiques sont prévues : Affaires militaires, afin de prendre en compte de façon automatique les obligations des jeunes Français en matière de Service national, et un module « recherche multicritères », visant à améliorer l'outil de sélection déjà existant, et de proposer aux postes un tableau récapitulatif mensuel de leur activité. Une mise en ligne est prévue courant 2008.

- Le Département a demandé à chaque poste de désigner un « correspondant Racine » afin de mieux diffuser certaines informations à ce réseau de « correspondants », qui ont également pour fonction de faire part de leurs éventuelles difficultés à l'administration centrale.

2) Concernant les difficultés évoquées :

- Le fait de ne pas pouvoir inscrire dans le Registre le statut de divorcé de l'un des parents résulte du fait qu'il existe une présomption d'exercice conjoint de l'autorité parentale (art. 372-2 du Code civil). Tout parent, étranger, divorcé ou non, est présumé être de bonne foi. Par ailleurs, il est tout à fait possible d'inscrire, voire de numériser, le jugement de divorce, et d'indiquer dans les observations le cas particulier où un parent serait déchu de l'autorité parentale. Enfin, en cas de doute de la part du poste, il lui suffit de demander à consulter le livret de famille (faisant partie des pièces exigées) avant de prendre une décision.

- Il est tout à fait possible de distinguer dans le Registre les différentes situations de radiation (décès, non renouvellement, départ non signalé, demande expresse).

- Il n'y a pas de lien de causalité directe entre le statut de Cracovie, consulat à gestion simplifiée, et les radiations enregistrées fin 2007 : celles-ci résultent de la prorogation jusqu'au 30 novembre 2007 de certaines inscriptions qui arrivaient à échéance courant 2007 afin de ne pas laisser certains électeurs, qui n'avaient pas signalé leur départ de la circonscription, en situation de « non droit » lors de l'élection du Président de la République.
Les chiffres actuels de la circonscription de Cracovie sont de nouveau équilibrés.

- Lors de l'inscription au Registre, un justificatif de nationalité française est requis. La nationalité française est donc vérifiée et son mode d'acquisition précisé. Les informations sur l'état civil de la personne sont également disponibles.

- Le format de stockage des numéros de téléphone vise à simplifier le travail de nos agents, en incluant automatiquement l'indicatif du pays de résidence. S'ils souhaitent en inclure un autre (celui du Monténégro par exemple), il leur suffit de déverrouiller le champ en question (un clic de souris). La procédure est parfaitement décrite dans les instructions.

- La *« sévère limitation sur la possibilité de trier les informations »* semble quelque peu exagérée : l'outil de sélection dont disposent les postes est en réalité extrêmement souple et précis. Sans doute même trop complexe pour être intuitivement utilisable. C'est pourquoi un outil de présélection est à l'étude, qui permettra de proposer aux postes, mensuellement, un tableau récapitulatif des principales informations concernant leur communauté. Par ailleurs, les services d'assistance de la DFAE sont parfaitement à l'écoute des postes pour toute demande d'information sur les sélections actuellement réalisables./.

QUESTION ORALE N°11

Auteur : Monsieur Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Ouverture des consulats

Malgré la mise en place de procédure à distance, un certain nombre d'opération demandent une comparution personnelle dans les consulats. Il s'agit en particuliers des renouvellements de CNI ou de passeport. Une récente note du directeur de la DFAE indique d'ailleurs que pour le passeport biométrique 2, il y aura deux comparutions devant l'autorité consulaire.

Ceci est de plus en plus compliqué pour les Français en raison de l'évolution du réseau consulaire, qui perd progressivement en densité. Les Français vivant à l'étranger, souvent, travaillent. Prendre un ou deux jours de vacances pour se rendre au consulat est le lot de ceux qui habitent loin de la capitale.

Les nouvelles exigences en matière de sécurisation des documents annulent une bonne partie les efforts de la DFAE pour une meilleure administration à distance limitant le besoin de visites physiques au consulat.

Pour mieux répondre aux besoins et contraintes des usagers, pourrait-il être envisagé une ouverture des consulats le samedi matin ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Les horaires de travail et d'ouverture au public sont déterminées par chaque ambassade et poste consulaire en tenant compte des considérations locales. Compte tenu de la durée hebdomadaire du travail et des travaux à effectuer par les agents en dehors des heures d'ouverture au public, le chef de poste qui prendrait la décision d'ouvrir le samedi matin (toutes les semaines, ou tous les quinze jours ou un samedi par mois) serait sans doute contraint de fermer les guichets à un autre moment dans la semaine.

Lors de l'introduction du passeport biométrique, il appartiendra à chaque chef de poste, au vu des différentes dispositions réglementaires de prise des données biométriques qui auront été mises au point, de fixer des horaires qui pourraient évoluer.

Il est rappelé également que les consuls honoraires peuvent recevoir un certain nombre de dossiers pour destination à leur consulat de rattachement, facilitant ainsi le service de proximité.

QUESTION ORALE N°12

Auteur : Madame Hélène CONWAY, membre élu de la circonscription électorale de Dublin

Objet : Revalorisation de la grille des salaires des recrutés locaux en Irlande

Lors de la dernière réunion du CCPAS à Dublin, nous avons estimé qu'une personne âgée seule aurait besoin de 1 845 euros pour vivre (soit € 1 250 pour la location d'un petit appartement,
500 € pour la nourriture et 95 € pour l'habillement et autres frais sans compter la santé prise en charge par l'Etat irlandais pour les plus de 65 ans). La grille des salaires des recrutés locaux varie entre 1 645 € (brut) et 2 670 €. La majorité des agents recrutés locaux gagnent moins de
2 000 € par mois. Tous sont jeunes et ont, entre autres choses, des frais de transport pour se déplacer sur leur lieu de travail non comptabilisés dans l'estimation du CCPAS.

L'augmentation annuelle fixée par la Commission interministerielle sur le coût de la vie (taux FMI) n'est pas en phase avec l'augmentation du coût réel de la vie depuis quelques années. L'augmentation de 2,7% en 2007 est bien inférieure au chiffre officiel de l'inflation estimé à 4,3% en Irlande. Dans le domaine de l'immobilier on constate aussi une explosion des prix en particulier à la location depuis cinq ans. Le coût de la vie est malheureusement bien supérieur à celui de la France.

Une demande de revalorisation de la grille des salaires a été faite par le poste en 2007 mais n'a pas été retenue. Or, le rôle des recrutés locaux est indispensable au bon fonctionnement du poste Si les moyens ne suivent pas les besoins qu' imposent les nouveaux recrutements nous risquons de voir se tarir cette source de collaborateurs indispensables. Il me parait urgent de revoir le "coût vie" fixé par la Commission interministerielle comme seul indicateur et d'y ajouter la prise en compte des estimations du coût de la vie fixé par les organismes locaux. Serait-il possible de reviser la grille des salaires des recrutés locaux en Irlande?

ORIGINE DE LA REPONSE :
PERSONNELS SPECIALISES ET A GESTION DECONCENTREE

Notre ambassade à Dublin a présenté en 2007 une demande de revalorisation de sa grille des salaires des agents de droit local de l'ordre de 10 %.

Cette demande a été examinée par une commission en août 2007 comportant des représentants de la DRH, de la DAF, de l'Inspection et des secrétariats des programmes 105, 151, 185 et 209. Au vu du dossier présenté par le poste et des crédits disponibles, ce ministère a décidé de ne pas suivre la proposition de notre ambassade, estimant en particulier que le niveau de rémunération pratiqué par plusieurs de nos partenaires européens ne faisait pas apparaître un écart significatif justifiant une révision du cadre salarial.

Par ailleurs, ce ministère a accordé une revalorisation des salaires de 2.7 % à l'ensemble de nos agents de droit local sur place en 2007 au titre de l'inflation de l'année précédente. Ce chiffre correspond à l'évolution du coût de la vie dans ce pays en 2006 calculé par le FMI. Il suivait des revalorisations de salaires de 3.5 % en 2004, 2.2 % en 2005 et 2.2 % en 2006.

Il convient d'ajouter à ces hausses de salaires les mesures individuelles accordées chaque année à nos agents. Ces dernières contribuent ces dernières années à une hausse moyenne supplémentaire de l'ensemble des salaires de l'ordre de 1 %.

.

QUESTION ORALE N°13

Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Recrutés locaux :

Nous souhaiterions savoir si le département RH a trouvé une solution acceptable aux problèmes des retraites des recrutés locaux ?

SAFU

Contrat de travail des recrutés locaux de sexe féminin :

De nouveaux contrats de travail ont été établis, prévoyant qu'à l'âge de soixante ans elle doivent partir en retraite, le code du travail algérien prévoit les conditions cumulatives ou une femme peut demander sa mise à la retraite avant l'âge de 65 ans et son art 137 considère « est nulle et de nul effet, toute clause d'un contrat de travail qui déroge dans un sens défavorable aux droits accordés aux travailleurs ».

Pourrait-on mettre fin à cette nouvelle mesure que nous considérons comme discriminatoire ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
PERSONNELS SPECIALISES ET A GESTION DECONCENTREE

1 - Retraite.

Notre Ambassade sur place a effectivement saisi récemment le département d'une difficulté relative à la prise en compte des revenus déclarés avant 2004 à la caisse nationale de retraite algérienne. Ce dossier est toujours à l'étude et va faire l'objet d'une mission de la DRH à Alger dans le courant du mois de mars.

2- Age de départ à la retraite des femmes.

La législation algérienne prévoit que l'âge minimum de départ à la retraite des femmes est de 55 ans, à condition d'avoir travaillé pendant au moins 15 ans, dont la moitié au moins avec versement des cotisations au titre de la sécurité sociale.

Notre Ambassade a mis en place, dans son nouveau modèle de contrat de travail, un âge de départ à la retraite fixé à 60 ans pour les hommes comme pour les femmes. La loi algérienne n'interdit, en effet, pas aux femmes de travailler jusqu'à l'âge de 60 ans. Il faut donc lire cette mention comme une option favorable aux agents de sexe féminin, disposition ouvrant une possibilité mais ne pouvant bien entendu se substituer aux règles du droit local.

De fait, l'agent de sexe féminin remplissant les conditions d'un départ à la retraite et souhaitant partir à l'âge de 55 ans aura bien la possibilité de le faire.

QUESTION ORALE N°14

Auteur : Madame Hélène CONWAY, membre élu de la circonscription électorale de Dublin.

Objet : Visas pour les employés non européens qui suivent leurs employeurs en France.

Dans le cas d'employés qui ne sont pas issus de l'Union européenne et qui veulent suivre leurs employeurs en France les ambassades ont pour instruction de demander à ce que le contrat de travail soit visé par la DDTEFP territorialement compétente. Cette règle a pour but d'éviter les abus au regard de la législation française du travail. Malheureusement, il semblerait que les DDTEFP n'ont pas été correctement informées de cette nouvelle règlementation et ne sont pas non plus à même de gérer cette nouvelle charge de travail. Il semblerait que non seulement les DDTEFP aient besoin de moyens matériels supplémentaires pour traiter les dossiers mais aussi de moyens humains puisque la maitrise de langues étrangères est indispensable.

Ce manque de moyens se traduit par un retard considérable pris dans la délivrance de visas et les problèmes que l'on peut imaginer pour les employés comme pour leurs employeurs.

Je ne pense pas que le cas du poste de Dublin soit unique. S'il n'est pas envisagé de renforcer les moyens mis à disposition des DDTEFP j'aimerais savoir ce qui est proposé afin d'améliorer le service.

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ; DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU CO-DEVELOPPEMENT

Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle en France sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail (article L341-4 du Code du Travail), sauf s'il bénéficie, par sa nationalité, d'une disposition dérogatoire d'un accord international ou s'il en est dispensé, en raison du type d'activité exercée.

L'autorisation d'exercer un travail, limitée à une profession et à une zone géographique, est accordée avant l'arrivée du salarié en France par la direction départementale pour le travail, l'emploi et la formation professionnelle (DDTEFP) compétente par délégation du préfet.

L'autorisation d'exercer un travail est matérialisée par la mention « avis favorable » apposée par une DDTEFP sur un contrat de travail.

C'est ce cadre juridique que les postes diplomatiques et consulaires français doivent suivre lors du traitement d'une demande de visa déposée par un employé de maison, qui déclare suivre son employeur en France afin d'y exercer des tâches professionnelles. Nos postes à l'étranger doivent alors exiger la présentation d'une autorisation de travail. La réglementation n'a pas été modifiée.

Le regroupement dans la même direction de l'immigration au sein du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement de la sous direction chargée des visas et de celle chargée du séjour et du travail fournit un nouveau contexte qui devrait permettre de trouver plus facilement une solution à la situation des employés de maison accompagnant leur employeur pour de courts séjours en France. L'examen de cette question complexe est d'ailleurs en cours.

QUESTION ORALE N° 15

Auteur : Monsieur Jean BOTTAGISIO, membre élu de la circonscription électorale de Caracas.

Objet : Visa SCHENGEN

Le consulat d'Espagne en Colombie délivre des visas SCHENGEN pour une durée de 3 mois qui comportent une mention autorisant le travail temporaire.

Par ailleurs, une ONG installée en Colombie recrute du personnel pour le compte d une association de cultivateurs espagnols avec des contrats de travail d une durée de 9 mois. Le personnel colombien ainsi recruté voyage , séjourne et travaille en Espagne , apparemment en toute légalité , avec le visa mentionné ci-dessus.

Quelle est la validité de ce procédé ? Peut-il être appliqué pour des séjours en France ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ; DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU CO-DEVELOPPEMENT

Les visas de court séjour délivrés en application de la Convention de SCHENGEN permettent aux titulaires de séjourner et de circuler sur le territoire européen des vingt-quatre pays membres pour une durée maximale de 90 jours par période de six mois.

Pour une durée de séjour continue supérieure à trois mois, le requérant doit en principe solliciter un visa national de long séjour auprès de la représentation consulaire du pays concerné, en particulier lorsqu'il prévoit d'exercer une activité professionnelle.

Toutefois, la Convention de SCHENGEN n'interdit pas aux pays membres de délivrer des titres de séjour de six mois ou plus lorsqu'ils sont sollicités par des détenteurs de visas SCHENGEN qui séjournent sur leur territoire.

En France, le droit français distingue les formalités d'entrée en France et les formalités d'accès au marché du travail. Ainsi, le visa d'entrée et de séjour délivré par la France n'a pas valeur d'autorisation de travail.
Un étranger titulaire d'un visa pour un court ou pour un long séjour ne peut exercer une activité professionnelle en France sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail (article L341-4 du Code du Travail), sauf s'il bénéficie, par sa nationalité, d'une disposition dérogatoire d'un accord international ou s'il en est dispensé, en raison du type d'activité exercée.

Le Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement n'envisage pas de modifier ces dispositions.

QUESTION ORALE N° 16

Auteurs : Messieurs Jean-Louis MAINGUY et Marcel LAUGEL, membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth.

Objet : Délivrance de visa aux membres non français d'une famille française.

La communauté française du Liban, comme celle de Syrie, de Jordanie et d'Iraq est composée en grande partie de doubles nationaux. Ces ressortissants français sont issus de familles libanaises, syriennes, jordaniennes ou irakiennes ayant acquis leur nationalité française, selon certains critères matrimoniaux ou de filiation. Certains membres de ces mêmes familles, n'ayant pu acquérir la nationalité française, ont donc besoin de visa pour se rendre en France régulièrement.

Serait-il possible d'envisager la mise en place d'un régime spécial pour accorder aux membres non français de ces familles mixtes de nos compatriotes un visa d'une durée variable allant d'un an à trois ans ? (et non de trois mois comme c'est le cas le plus courant).

Le critère retenu pour les bénéficiaires de cette mesure pourrait être les parents en ligne directe (père et mère, frères, sœurs). Par la même occasion les délais de rendez-vous pour le dépôt des demandes de ces visas et leurs retraits pourraient être revus à la baisse pour cette catégorie de demandeurs privilégiés.

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ; DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU CO-DEVELOPPEMENT

Les demandes de visa de court séjour pour la France sont traitées conformément au droit communautaire européen, qui constitue « l'acquis de Schengen ». Ce droit ne prévoit aucun régime spécial pour les étrangers membres de famille de ressortissants français, mais autorise la délivrance de visas dits « de circulation » valables pour effectuer, pendant une durée d'utilisation d'un an un nombre illimité de courts séjours à la condition que leur cumul n'excède pas 3 mois par période de 6 mois.

Nos postes situés au Liban, en Jordanie et en Syrie délivrent déjà un nombre de visas de circulation qui constitue plus de 20% du nombre total de visas de court séjour délivrés.

Ils pourraient probablement en délivrer plus aux membres de famille de Français si ceux-ci joignaient systématiquement à leur dossier des justificatifs de leur lien familial et de leurs conditions de séjour en France et déposaient leur dossier suffisamment de temps à l'avance pour pouvoir tenir compte de leur situation.

QUESTION ORALE N° 17

Auteur : ***Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.***

Objet : Conditions de séjour des élèves français scolarisés au Lycée Français de Pékin ayant atteint l'âge de la majorité.

Les élèves français du Lycée Français de Pékin qui ont atteint l'âge de 18 ans ne profitent plus du bénéfice du visa professionnel de leurs parents et doivent acquérir un autre type de visa, opération qui les oblige à sortir du territoire souvent pendant l'année scolaire qui est celle des épreuves du baccalauréat. Est-il possible de veiller dans ce cas, même en l'absence de convention bilatérale en la matière, à ce que la réciprocité soit de mise en intervenant auprès des autorités chinoises pour que ces élèves n'aient pas à quitter le territoire chinois pour régulariser leur situation de séjour ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ; DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU CO-DEVELOPPEMENT

En France, les ressortissants chinois âgés de 18 à 19 ans peuvent obtenir de plein droit une carte de séjour temporaire, sans devoir sortir de France pour y obtenir un nouveau visa d'entrée lorsqu'ils accompagnent un étranger détaché par un employeur établi hors de France, si ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, et que l'étranger a ainsi obtenu une carte de séjour temporaire « salarié en mission ».

La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte "salarié en mission" précitée, dès lors que le titulaire de cette dernière carte continue de résider plus de six mois par an en France de manière ininterrompue pendant la période de validité de sa carte (conformément à l'article L313-10 du CESEDA).

A ce stade, il n'est pas envisagé par le Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement de remettre en cause ces dispositions, même en l'absence de réciprocité des autorités chinoises. S'agissant des conditions de séjour en Chine des ressortissants français, il appartient au Ministre des Affaires Etrangères et Européennes de décider de l'opportunité d'une éventuelle démarche auprès des autorités chinoises.

QUESTION ORALE N°18

Auteur : Monsieur Jean BOTTAGISIO, membre élu de la circonscription électorale de Caracas.

OBJET : Coût de l'enseignement Français à l'étranger.

Le coût des études dans les établissements conventionnés de l'AEFE est supporté par partie par l'Agence et par partie par les parents d'élèves. Dans l'estimation de sa participation, l'AEFE inclut les coûts liés à l'enseignement proprement dit salaires, frais divers , etc…) et les bourses scolaires dont bénéficient les élèves francais.

Première question : Les bourses scolaires sont une aide de l'Etat Français aux familles françaises dont les moyens économiques sont insuffisants pour que leurs enfants puissent jouir du droit à la scolarisation francaise.Elles relèvent donc d'une toute autre nature que celle d'assurer le fonctionnement des établissements scolaires.

Est-il donc comptablement correct d'inclure le montant des bourses dans le calcul de la part que l'AEFE consacre au fonctionnement des établissements ?

Deuxième question : La gratuité de la scolarisation dans les classes terminales a été recemment décidée.Les coûts correspondants seront assumés par l'AEFE qui versera leur montant aux établissements.Les sommes correspondantes seront-elles comptabilisées de manière discriminée ou seront-elles inclues dans l'estimation générale de la participation de l AEFE aux frais de fonctionnement des établissements ?

Troisième question : Quelle modalité de calculs, l'Agence envisage-t elle de proposer aux établissements pour déterminer la proportionnalité AEFE/Parents des participations aux coûts ?

Il semble en premier lieu évident que le coût des classes à gratuité totale devrait être exclu de ces estimations. En ce qui concerne, les classes payantes, une rapide réflexion algébrique montre que, à budget constant de l'établissement et à proportionnalité AEFE/parents constante, l'inclusion des bourses comme indiqué ci-dessus revient à faire supporter le coût des majorations du budget bourses aux parents payants.

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Première question **:** Les bourses scolaires sont une aide de l'Etat Français aux familles françaises dont les moyens économiques sont insuffisants pour que leurs enfants puissent jouir du droit à la scolarisation francaise.Elles relèvent donc d'une toute autre nature que celle d'assurer le fonctionnement des établissements scolaires.

Est-il donc comptablement correct d'inclure le montant des bourses dans le calcul de la part que l'AEFE consacre au fonctionnement des établissements ?

Réponse **:** Bien qu'elles constituent une aide aux familles, les bourses scolaires versées aux établissements sont considérées sur un plan comptable comme une dépense faisant ensuite l'objet d'une imputation en régularisation des droits de scolarité pris en charge selon la procédure dite des « droits constatés ». Les frais de scolarité constituent la principale recette destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des établissements.
Les bourses scolaires constituent de ce fait une aide indirecte aux établissements.

Deuxième question : La gratuité de la scolarisation dans les classes terminales a été recemment décidée.Les coûts correspondants seront assumés par l'AEFE qui versera leur montant aux établissements.Les sommes correspondantes seront-elles comptabilisées de manière discriminée ou seront-elles inclues dans l'estimation générale de la participation de l AEFE aux frais de fonctionnement des établissements ?

Réponse : La prise en charge de la scolarité des élèves de terminale devrait obéir aux mêmes règles de comptabilisation que celles encadrant le dispositif des bourses scolaires. Ces règles ont été élaborées dans le cadre tracé par la loi organique sur les lois de finances et ont présidé à la définition des indicateurs proposés par chaque ministère et approuvés par le Parlement après avis de la Cour des Comptes.

_____

Troisième question : Quelle modalité de calculs, l'Agence envisage-t elle de proposer aux établissements pour déterminer la proportionnalité AEFE/Parents des participations aux coûts ?
Il semble en premier lieu évident que le coût des classes à gratuité totale devrait être exclu de ces estimations. En ce qui concerne, les classes payantes, une rapide réflexion algébrique montre que, à budget constant de l'établissement et à proportionnalité AEFE/parents constante, l'inclusion des bourses comme indiqué ci-dessus revient à faire supporter le coût des majorations du budget bourses aux parents payants.

Réponse : Le réseau des établissements français à l'étranger repose sur un principe de financement partagé entre l'Etat et les familles.
La participation des parents aux frais de fonctionnement des établissements réside dans le paiement des frais de scolarité. Dans la mesure où ces frais de scolarité sont pris en charge par la collectivité nationale, le coût de la scolarisation pour les familles concernées et, par conséquent, leur participation au fonctionnement des établissements s'en trouvent diminués d'autant.
Il convient également de souligner que la mise en place de cette mesure peut entraîner, à terme, une accélération de l'augmentation constatée ces dernières années des effectifs des lycéens français scolarisés dans les établissements du réseau, de sorte que le budget de ces établissements augmentera, et que la participation des familles, du fait de la prise en charge des frais de scolarité par l'Agence, connaîtra concomitamment une diminution.

La mesure de prise en charge, si elle est une aide aux familles, doit être prise en compte dans la part que l'Etat alloue à l'Agence afin de lui permettre d'assurer le suivi et l'animation du réseau d'enseignement français à l'étranger.

Il convient de préciser que les familles ne supportent aucunement le coût de cette mesure de prise en charge ou du système des bourses scolaires qui sont financés par des crédits du ministère des Affaires étrangères et européennes mis à disposition de l'Agence.

QUESTION ORALE N°19

Auteur : Monsieur Jean BOTTAGISIO, membre élu de la circonscription électorale de Caracas

OBJET / Régles d'équivalence

Les établissements scolaires francais de l'etranger ne disposent généralement pas de section technique.
Certains enfants résidant en France suivent un cursus technique, par exemple dans un lycée technique.

Quels pourraient être les critères d'admission de ces enfants dans un établissement « classique » francais de l'étranger , s'ils sont expatriés en cours d' études ?

Existe-t-il des règles d' équivalence générales ou au cas par cas qui permettent à cet enfant de poursuivre une scolarité francaise a l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Il est vrai que peu d'établissements d'enseignement français à l'étranger disposent de sections technologiques. En effet, le réseau compte une seule section Sciences et Technologies Industrielles (STI) au lycée franco-mexicain de Mexico et 18 sections Sciences et Technologies de Gestion (STG).

De même que sur le territoire national, il n'existe pas au sein des établissements du réseau de règles d'équivalence encadrant le passage d'une section technologique à une section générale.

Toutefois, le recours au CNED ouvre la possibilité pour tous les élèves inscrits en section technologique de continuer leur cursus à l'étranger.

QUESTION ORALE N°20

Auteur : Monsieur Jean LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

Objet : Gratuité dans les classes de terminale

Gratuité dans les classes de terminale pour l'année scolaire en cours :

Est-il prévu de demander aux établissements scolaires non gérés par l'AEFE de ne pas demander de fonds aux familles d'élèves de terminale ?

Gratuité dans les classes de terminale pour l'année scolaire 2008/2009 :

Est-il prévu de demander aux établissements scolaires non gérés par l'AEFE de ne pas demander de fonds aux familles d'élèves qui seront en première ou en terminale à la prochaine rentrée scolaire ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

- ***Prise en charge par la collectivité nationale de la scolarité des élèves français de terminale année scolaire 2007/2008.***

Aucune disposition réglementaire ne permet à l'Agence d'imposer aux établissements conventionnés ou hors de son réseau une modification des modalités d'appel des frais de scolarité qu'ils ont fixées. Aussi, en raison de la mise en place de la réforme (après la rentrée scolaire 2007) et de la date limite de réception des dossiers par l'Agence fixée au 28 février 2008, la plupart de ces établissements ont-ils appelé aux familles les droits d'écolage du premier trimestre de l'année scolaire 2007/2008.
L'Agence a informé les postes au début du mois de février de la mise en paiement des subventions correspondant aux prises en charge au début du mois de mars 2008. Sur la base de cette information, il semble que bon nombre d'établissements aient différé l'appel des frais de scolarité du second trimestre auprès des familles concernées.

- ***Prise en charge par la collectivité nationale de la scolarité des élèves français de première et de terminale année scolaire 2008/2009.***

La difficulté rencontrée en cette première année de mise en œuvre de la réforme ne devrait pas se reproduire pour les années scolaires suivantes dans la mesure où le calendrier de traitement des prises en charge a été calqué sur celui des bourses scolaires. Dès lors, la mise en paiement des subventions 2008/2009 interviendra avant la rentrée scolaire, ce qui devrait permettre aux établissements de ne pas appeler les droits d'écolage et aux familles de ne pas faire l'avance, même partielle, des frais de scolarité.

QUESTION ORALE N°21

Auteurs : Messieurs Jean-Louis MAINGUY et Marcel LAUGEL, membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth.

Objet : Situation de séjour délicate des recrutés locaux en Syrie.

En référence à la question orale No. 34 que nous nous étions permis de poser en décembre 2007 concernant la situation de séjour délicate des recrutés locaux du réseau de notre enseignement en Syrie, (voir texte en annexe).
L'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) était rentrée en contact immédiat avec notre Chancellerie de Damas pour débloquer cette situation délicate et obtenir des réponses aux inquiétudes de nos concitoyens concernés par cette mesure. Quelles sont les solutions qui ont été entreprises pour résoudre ce problème que nous nous devons de traiter dans l'urgence ?

TEXTE DE LA QUESTION ORALE N° 34

Le renouvellement annuel des cartes de séjour et des permis de travail pour nos compatriotes recrutés locaux dans le secteur de l'enseignement résidents ou expatriés en Syrie est un véritable parcourt.

Le processus de renouvellement de tels documents est très long (parfois plus de six mois) ce qui entraine pour certains de nos compatriotes une situation de complète illégalité vis-à-vis de l'Administration syrienne.

En effet, la loi syrienne n'autorise pas le renouvellement des cartes de résidence tant que l'école n'a pas fait sa rentrée. Or, la plupart des titres de séjour expirent fin août (date de la première entrée en Syrie). Ce qui oblige l'ensemble de ce personnel à se rendre à Paris en août pour obtenir un visa de tourisme auprès des services consulaires syriens en France afin d'effectuer leur retour vers Damas. Cette demande de visa est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur affirmant que le « touriste en question s'engage à ne pas travailler en Syrie ».

Nos compatriotes se trouvent donc obligés de faire une fausse déclaration d'une part pour pouvoir regagner leurs postes et se retrouvent à leur retour et pour une période de deux à six mois (délais de régularisation de leurs titres de travail et de séjour) dans une totale illégalité ne pouvant même pas en cas d'extrême urgence regagner la France.

Cette situation est fort inquiétante et nous oblige à réagir pour leur faciliter l'obtention de ces documents délivrés par les autorités syriennes.

Serait-il donc possible d'initier pour cela, à travers notre Chancellerie à Damas des pourparlers avec les autorités syriennes en vue de la conclusion d'un accord qui rassurerait nos compatriotes, ou de leur aménager à travers l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger ou la Mission Laïque Française un statut en accord avec la législation de ce pays ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Ainsi que nous l'avions déjà évoqué, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est entrée en contact avec le poste diplomatique afin de lui faire part des difficultés rencontrées par les personnels recrutés localement en Syrie pour renouveler certains documents administratifs, notamment les cartes de résidence.

Des discussions ont été initiées par les services du poste diplomatique avec les autorités locales afin de leur faire part de ces difficultés et de tenter de débloquer cette situation délicate. Ces discussions se poursuivent actuellement.

QUESTION ORALE N°22

Auteurs : Messieurs Jean-Louis MAINGUY et Marcel LAUGEL, membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth.

Objet : Egalité des droits des enfants français handicapés dans le réseau scolaire implanté à l'Etranger

En référence à la Loi No. 2005-102 du 11 février 2005 *(voir extrait en annexe I)* traitant de l'égalité des droits et des chances de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées dans le cadre scolaire de notre réseau d'écoles françaises implantées à l'étranger et à la version consolidée de cette loi du 29 décembre 2007 *(voir extrait en annexe II)*, y-a-t-il similitude entre les droits auxquels cette loi fait référence et qu'elle offre aux personnes handicapées vivant en France et les dispositions prises pour un enfant handicapé résidant à l'étranger ?

ANNEXE I – Extrait de la Loi No. 2005-102 du 11 février 2005

Alinéa 4 de la loi No. 2005-102 du 11 février 2005 :

Il s'agit d'organiser de manière systématique l'accès des personnes handicapées au droit commun, d'adapter celui-ci ou de le compléter par des dispositifs spécifiques afin de garantir, en toutes circonstances, une réelle égalité d'accès aux soins, au logement, à l'école, à la formation, à l'emploi et de reconnaitre ainsi la pleine citoyenneté des personnes handicapées.

ANNEXE II – Extrait de la Loi consolidée No. 2005-102 du 11 février 2005

Alinéa 9 (i) de la consolidation de la loi parue le 29 décembre 2007 :

Des actions pédagogiques en milieu scolaire et professionnel ainsi que dans tous les lieux d'accueil, de prise charge et d'accompagnement, en fonction des besoins des personnes accueillis.

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

L'Agence est attentive à la situation et à l'intégration des élèves handicapés français vivant à l'étranger. Elle s'attache à favoriser l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il convient cependant de préciser que les dispositions du Code de l'éducation et de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ne sont que très partiellement applicables aux établissements scolaires français à l'étranger tant pour des raisons tenant au principe de souveraineté que du fait de la perte du substrat national.
Pour ce qui concerne l'intégration des personnes handicapées dans le milieu scolaire des établissements français à l'étranger, elle reste soumise aux possibilités pratiques et au contexte juridique local. L'Agence ne saurait, en effet, se substituer à des institutions spécialisées ou sortir des dispositions légales en vigueur dans les pays qui accueillent nos établissements scolaires à l'étranger.

En dépit des difficultés liées à ce contexte juridique et pratique souvent défavorable, l'Agence s'efforce de faciliter, partout où il existe des conditions matérielles le permettant, l'intégration d'élèves souffrant de handicaps.

Il convient de préciser que l'Agence ne dispose que rarement des locaux des établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger. Dans les établissements conventionnés, dont la gestion est par définition confiée à des associations de parents d'élèves, l'Agence n'a, en tout état de cause, qu'un simple pouvoir de recommandation.
L'Agence s'efforce toutefois de prendre en considération la sécurité et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite lors des travaux et aménagements immobiliers qu'elle mène dans les établissements afin que ces derniers puissent accueillir, le cas échéant, les élèves handicapés dans les meilleures conditions..

QUESTION ORALE N°23

Auteur : Monsieur Gérard SIGNORET, membre élu de la circonscription électorale de Mexico.

Objet : Commissions locales des bourses scolaires

Dans les commissions locales des bourses scolaires (CLB), parmi les critères considérés pour établir le barème, les loyers sont pris en compte sans être plafonnés, provoquant des injustices dans le montant des bourses attribuées. En effet, une famille plus aisée habitant un quartier de luxe et payant un loyer très élevé se voit plus bénéficiée qu'une mère célibataire habitant un quartier défavorisé et payant un loyer beaucoup plus bas.

Y a-t-il moyen de « plafonner » les loyers ou d'indexer aux revenus afin d'obtenir un barème plus équitable?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Dans le cadre du barème d'attribution actuellement en vigueur, le montant réel du loyer supporté par les familles est déduit de leurs revenus bruts.

Cette disposition a été retenue par l'Agence afin qu'elle puisse disposer pour tous les postes du monde d'un dossier de demande retraçant l'ensemble des revenus et des charges tels que déclarés par chaque famille.

Il n'est pas envisagé de modifier l'instruction générale sur les bourses scolaires pour réintroduire la règle de gestion qui autorisait il y a plus de cinq ans maintenant chaque poste et chaque commission locale « à prendre en compte le montant du loyer dans la limite d'un plafond défini en fonction du marché local et de la composition des familles ».

En effet, outre le fait que cette disposition nuisait à un traitement équitable des demandes au niveau mondial, elle était source de nombreuses erreurs de saisie et pouvait induire des effets pervers en rendant cohérents sur chiffres des dossiers qui ne l'étaient pas. Elle conduisait par ailleurs les commissions locales à porter des jugements subjectifs sur les choix de vie des familles incompatibles avec le principe de neutralité qui doit s'attacher au service public.

QUESTION ORALE N°24

Auteur : Monsieur Richard ALVAREZ, membre élu de la circonscription électorale de Dakar.

Objet : Du bon exercice du mandat de Conseiller : Commissions locales des bourses.

Chaque année pour les commissions locales de bourses scolaires, se pose dans notre circonscription le même problème quant à la programmation des commissions, à savoir que souvent, les cinq Consulats choisissent les mêmes dates ou des dates rapprochées. Ce chevauchement crée d'énormes difficultés aux Consulats pour modifier les dates et à nous, Conseillers, d'organiser nos déplacements afin que nous puissions assister comme il se doit à celles-ci dans le cadre de notre mandat.

Les difficultés dans les consulats sont dues au manque de personnel pour traiter les dossiers en amont et en aval de la commission. D'autre part l'AEFE n'accorde JAMAIS de dérogation aux Consulats pour l'envoi de leurs dossiers.

Dans le cas de la circonscription de Dakar, je me suis inquiété dès le 15 janvier, de demander à chaque poste la date de leur commission de bourses. Pour les deux plus gros postes, Dakar avait choisi le 25 et le 27 mars et Conakry, le même jour le 25 mars.
Pour assister à la commission à Conakry il faut, compte tenu des horaires d'avion, au minimum trois jours de déplacement.
Conakry ne peut pas retarder la date par précaution car un préavis de grève nationale est prévu le 31 mars; grèves qui, la dernière fois, ont occasionné de nombreux troubles, émeutes et morts dans le pays. D'autre part ils ne peuvent avancer la date car il y a les vacances scolaires et un jour férié local appliqué par l'ambassade.
Dakar, dont la commission se déroule sur deux jours compte tenu du nombre de dossiers, veut bien la retarder au 9 et 10 avril à condition que l'AEFE lui accorde trois semaines pour traiter les dossiers. A ce jour, l'AEFE se refuse à toute dérogation.

Je vous demande quelle solution adopter afin de résoudre ce problème qui se renouvelle à chaque commission, car nous tenons en tant qu'élus à assumer notre mandat et défendre au mieux, les intérêts de nos compatriotes.

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Les postes de Dakar et de Conakry ont fixé les dates de leur première commission locale 2008/2009 en tenant compte de leurs nombreux impératifs d'organisation, de la situation locale et du calendrier général de campagne des bourses scolaires fixant au 25 avril 2008 au plus tard la réception par l'Agence de leur dossier.

Dans ce contexte, ils ont été malheureusement contraints de fixer à la même date la réunion de leur instance.

Les postes s'efforcent, dans la mesure du possible, de permettre à l'ensemble des élus de participer aux travaux de toutes les commissions locales de leur circonscription électorale. Il en est de même de l'Agence qui mesure l'attention qu'ils portent aux familles françaises expatriées en participant activement aux travaux des instances locales.

Il a été rappelé à Monsieur ALVAREZ par le Directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France dans un courrier du 12 février 2008 le caractère exceptionnel de la campagne 2008/2009 pour l'Agence et son service des bourses scolaires qui devra, avec une équipe largement renouvelée, entre le 25 avril et le 11 juin 2008 (date de réunion de la commission nationale), vérifier plus de 25 000 demandes de bourses, saisir et instruire près de 8 000 dossiers de demande de prise en charge de la scolarité des élèves français de première et de terminale.

Dans ce contexte, il a été indiqué à Monsieur ALVAREZ qu'il ne serait pas possible de répondre favorablement à sa demande de modification du calendrier des commissions locales de sa circonscription mais qu'il avait la possibilité de se faire représenter par la personne de son choix aux travaux de l'instance à laquelle il ne pourrait pas participer.

L'Agence et les postes s'engagent à mettre tout en œuvre pour que la situation rencontrée cette année ne se renouvelle pas.

QUESTION ORALE N°25

Auteurs : Monsieur jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne et Monsieur Cédric ETLICHER, membre élu de la circonscription électorale de Moscou.

Objet : Ecole Marie Brosset à Tbilissi

L'école Marie-Brosset est à Tbilissi une école française homologuée qui scolarise une centaine d'élèves et a eu l'année passée 3 reçus au baccalauréat. Cette école homologue reste -malgré elle- en dehors des circuits d'aide de l'AEFE. Elle ne dispose d'aucune subvention, d'aucun personnel détaché, ni de liens structurés avec les autres établissements de la zone qui favoriserait la formation de ses enseignants. Pour son développement l'école ne bénéficie d'aucune aide : il n'y a pas même pas mention de l'école homologuée sur le site de l'Ambassade !

Malgré ses lourdes difficultés, cette école constitue une référence pour la communauté francophone de Tbilissi. L'intégration de l'enseignement français, souvent par le CNED, et des programmes géorgiens correspond aux besoins des familles souhaitant un enseignement français mais ne pouvant faire une croix sur l'enseignement géorgien, qui est obligatoire pour tous les ressortissants géorgiens. Ceci est assuré par l'école Marie-Brosset, qui dispose d'une licence de la part du Ministère de l'éducation géorgien. Licence récemment confirmée par la justice géorgienne.

Dans ce contexte difficile, l'Ambassade, avec le soutient de l'AEFE, porte un projet d'école concurrente à l'école homologuée Marie-Brosset. Nouvelle école sans expérience du bilinguisme et de la nécessaire mise en place d'un cursus géorgien.

Cette nouvelle école est aujourd'hui une maternelle très bien lotie logée par le Centre culturel français et qui scolarise une dizaine d'élèves. Cette petite école dispose d'une directrice en la personne de l'attaché pour la coopération linguistique. Ceci avant que ne soit nommé l'année prochaine un titulaire de l'éducation nationale, en contrat de recrutement sur place, et sur le budget de coopération culturel de l'Ambassade pour assurer la direction de la nouvelle école.

Ceci engendre plusieurs questions ou remarques :

Alors qu'il n'existe qu'une petite école maternelle, un projet d'école financé par l'une des plus grandes fortunes de Géorgie est lancé par l'Ambassade. Projet qui comprend des classes de Lycées ! Ceci, semble-t-il, sans prendre en compte une analyse détaillée de la population ciblée et des niveaux de classes qui peuvent raisonnablement être prévu au lancement de l'école et la manière dont tout cela peut évoluer. Ce projet est-il vraiment crédible sous cette forme ?

Alors qu'il y a volonté de liquider l'école Marie Brosset et qu'il est notoire qu'avec moins de 350 Français immatriculés il est difficile de justifier la mise en place de deux écoles, rien dans le projet n'explique comment seront pris en compte dans le nouveau projet les élèves de l'école Marie Brosset qui, ont fait confiance à un établissement français homologué et risquent de se retrouver à la rue si le projet voie le jour et se traduit par une multiplication par plus de 4 des frais d'écolages !

Est-il raisonnable dans un pays où le bâtiment de l'Ambassade de France est dans un état avancé de dégradation de donner le label « école française » à une école financée par la première ou la seconde fortune du pays ?
Tout ceci étant bien connu dans Tbilissi. Est-ce vraiment digne de la position de notre pays en Géorgie que de se lier de cette manière ?

En comparaison des autres initiatives et école de la zone, le projet de Tbilissi, malgré la très grosse contribution d'une personnalité locale, exige des frais de scolarité et une participation de l'état qui sont dès l'origine à des niveaux bien supérieur aux autres projets équivalents. Est-il vraiment logique d'apporter son soutien ainsi, sans pouvoir faire de même en Arménie, en Albanie où de nouvelles écoles sont crées avec des besoins très proches et où là – contrairement à la Géorgie – il n'existe aujourd'hui aucune école française homologuée.

Est-il conforme aux standards juridiques actuels de l'AEFE de constituer pour la gestion de l'établissement scolaire qui se prétend privé une fondation dont le Fondateur et responsable principale est l'Etat français, représenté par l'Ambassadeur de France, et le gérant un diplomate de l'Ambassade ?

En conclusion, il serait bon de connaître les raisons qui poussent l'AEFE à soutenir un tel projet plutôt que de demander à l'Ambassade de se concentrer sur un projet qui, s'appuyant sur les acquis de l'école Marie-Brosset, lui permettrait de les renforcer, de régler ses problèmes de locaux, et d'avoir une implication de l'Ambassade répondant aux besoins de formations des enseignants de cette école.

Il n'est pas raisonnable pour les élèves, pour les familles de l'école Marie-Brosset, pour l'image de notre pays en Géorgie qu'un nouveau projet aux multiples zones d'ombre se développe au détriment d'une école qui mérite d'être aidée. Une école qui forme de jeunes français et Géorgiens et qui témoigne de notre système d'éducation dans des conditions compliquées depuis de nombreuses années et qui offre des perspectives, à ses élèves, dans l'enseignement supérieur de Géorgie.

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

L'école Marie Brosset est une école homologuée par le ministère de l'Education nationale. Elle est suivie par l'Inspectrice de l'Education nationale responsable de la zone de formation d'Europe orientale, en poste à Prague.
La création de la nouvelle école française à Tbilissi n'a pas été initiée et n'est pas gérée par l'AEFE.
Toutefois, l'Agence ne souhaite pas s'opposer à un projet qui renforce et diversifie l'offre d'enseignement français en Géorgie.

QUESTION ORALE N°26

Auteur : Monsieur Francis NIZET , membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Indemnités d'expatriation et ISVL à Pékin.

C'est un fait notoire que des centaines de milliers de personnes, et parmi elles des enfants, souffrent de maladies respiratoires à Pékin, conséquence de la pollution atmosphérique qui prévaut dans cette ville considérée comme la plus polluée du monde. Par ailleurs, Jacques Rogge, Président du CIO, se dit prêt à déplacer des compétitions hors de Pékin pour préserver la santé des athlètes. La direction des ressources humaines du Ministère des Affaires Etrangères et celle de l'AEFE va-t-elle prendre en compte de façon sérieuse ces élèments pour la fixation, respectivement, de l'indemnité d'expatriation et de l'ISVL pour ces agents en poste à Pékin ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Les règles de calcul et d'ajustement de l'IE ou de l'ISVL suivent les évolutions de l'Indemnité de résidence telles qu'elles sont analysées par le ministère des Affaires étrangères et européennes. Celles-ci prennent en compte un grand nombre d'éléments dont le coût de la vie ainsi que des indices de qualité de vie. Parmi ces derniers figurent notamment l'environnement économique et socioculturel, les conditions médicales et sanitaires, la qualité des services publics, des transports, des écoles, l'environnement naturel, les loisirs et le logement. Enfin, pour ce qui concerne précisément les conditions médicales et sanitaires, sont pris en compte la qualité des services médicaux et hospitaliers, la salubrité de l'eau, l'évacuation des déchets, les maladies infectieuses, le réseau d'assainissement, les animaux incommodants ou destructeurs et la pollution atmosphérique.

A ce titre, la pollution atmosphérique est donc bien prise en considération dans les calculs des indemnités d'expatriation ou d'ISVL des agents.

QUESTION ORALE N°27

Auteur : Monsieur Pascal CHAZOT , membre élu de la circonscription électorale de New Delhi.

Objet : Conditions de la demande de révision du dossier de bourses pour modification des revenus

L'instruction des demandes de bourses scolaires s'appuie normalement sur les revenus de l'année précédant celle de la demande. Cependant, dans le souci de s'approcher au plus près de la réalité de la situation financière de la famille, l'Instruction générale sur les bourses scolaires envisage une actualisation des revenus considérés, afin de tenir compte de certaines situations particulières.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une hausse des revenus de la famille, il est prévu d'extrapoler à l'année en cours le montant des nouveaux revenus perçus et connus à la date d'instruction du dossier.

En revanche, l'hypothèse d'une baisse des revenus de la famille, par rapport à l'année précédente de référence, au moment du dépôt du dossier n'ouvre aucun droit à prise en compte automatique de la nouvelle situation financière.

Certes, les textes prévoient une éventuelle reconsidération du dossier en seconde commission locale si la situation perdure, mais cette possibilité reste aléatoire, comme en témoigne la situation d'une famille de ma circonscription.

Cette famille a, en effet, vu ses revenus brutalement chuter suite à la mise en liquidation de la société dont elle est propriétaire en France. Sa demande de bourse a été rejetée par les deux CLB. Le seul espoir demeurant aujourd'hui la prise en considération de cette situation exceptionnelle à la faveur d'un recours gracieux.

La situation que je vous ai décrite me semble pourtant bien relever du paragraphe 4.2.2 de l'Instruction générale qui autorise une reconsidération de la situation financière de la famille, dès lors qu'elle est définitive ou établie dans le temps.

Je souhaiterais donc savoir si l'application de cette disposition nécessite d'autres conditions.

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

L'instruction générale sur les bourses scolaires autorise le réexamen du dossier des familles en cours de campagne, soit par demande de révision devant la seconde commission locale, soit par présentation d'un recours gracieux devant la Directrice de l'AEFE.

La demande de réexamen formulée par les familles doit être motivée par un changement important de situation (familiale ou financière) suffisamment établi dans le temps et être attesté par des pièces justificatives probantes. Pour être recevable, il convient par ailleurs que les familles répondent à l'ensemble des conditions d'accès au dispositif fixées (régularité de leur situation au regard des prestations sociales en France par exemple).

La commission locale de New Delhi semble avoir été confrontée à des problèmes d'appréciation de la situation de quelques demandeurs entrepreneurs en difficulté en France, en création d'entreprise en Inde et dont la situation financière dans les deux pays est apparue particulièrement confuse et mal justifiée, situation qui a conduit l'instance à proposer le rejet du dossier. Dans le cas particulier visé par la question orale du Conseiller, il convient de préciser que la perception par la famille de prestations sociales en France aurait, en tout état de cause, conduit au rejet du dossier.

QUESTION ORALE N°28

Auteur : Monsieur Jean-Yves LECONTE , membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Lycée de Prague

La question de la propriété des bâtiments du Lycée français de Prague, lycée en gestion directe, reste ouverte depuis de nombreuses années. L'établissement tourne aujourd'hui à capacité maximale et des investissements sont indispensables pour assurer la croissance de l'établissement. Certains investissements provisoires ont été faits les années précédentes, mais une possibilité de construire et prévoir à plus long terme devient maintenant indispensable.

Les bâtiments sont la propriété d'une SARL donc l'actionnaire est l'ancienne association de parents d'élèves gestionnaire (avant 2001), aujourd'hui en déshérence. Cette SARL est une coquille qui assure la gestion des bâtiments et le remboursement des emprunts conclus lors de la construction (elle reçoit un loyer du Lycée pour cela) mais n'est pas adaptée à une gestion qui engagerait de nouveaux investissements.

En 2011, la SARL aura terminé le remboursement des emprunts contractés lors de la construction de l'établissement scolaire. Elle retrouvera alors une capacité d'investissement importante. Toutefois,0 le contrôle effectif de cette SARL reste problématique puisque le montage qui a été fait à la fin des années 90 ne correspond plus à la situation d'aujourd'hui.

L'AEFE envisage –t-elle d'attendre 2011 avant de prendre des décisions sur l'évolution de la propriété des bâtiments, le contrôle de la SARL par l'AEFE et de nouveaux investissements ? Le développement rationnel de l'établissement exigeait que ceci soit réglé plus rapidement afin de pouvoir répondre dès l'année prochaine aux nouveaux besoins de l'établissement.

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

La question de la propriété des bâtiments du Lycée français de Prague est ouverte depuis plusieurs années. Ce dossier est lié à un contexte juridique et fiscal local particulièrement complexe. En effet, la capacité juridique de l'AEFE à acquérir un bien immobilier en République Tchèque n'était aucunement assurée avant le 1er mai 2004, date de l'entrée de ce pays dans l'Union Européenne.

L'Agence envisage d'envoyer prochainement une mission en République Tchèque afin d'étudier les possibilités qui lui sont ouvertes quant à la question de la propriété des bâtiments du lycée français de Prague.

QUESTION ORALE N°29

Auteur : Madame Annick BAKHTRI , membre élu de la circonscription électorale de Tunis.

Objet : Aide à la scolarité

Dans le cadre de la mise en place, en urgence, de la mesure d'aide à la scolarité, le montant des prises en charge accordées par l'AEFE pour les classes de terminale de l'année 2007-2008 ne devait être versé aux établissements scolaires sous la forme d'une subvention complémentaire qu' avec le second acompte de la subvention bourses scolaires 2007-2008, c'est à dire en février -mars 2008. A défaut, les dispositions transitoires prévues par l'instruction spécifique indiquent même que cette subvention pourrait n'être versée que lors du paiement du premier acompte 2008/2009. Il va sans dire que les crédits de l'Etat mis à disposition pour cette mesure sont d'ores et déjà disponibles, puisque votés en lois de finances.

Je souhaiterais donc savoir si ces sommes, mises à disposition, ont été versées aux établissements. Cette question est d'autant plus pressante que certains d'entre eux, après avoir demandé l'avance des frais de scolarité aux familles pour le premier trimestre 2007/2008, la demandent à nouveau pour le deuxième trimestre.

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Les crédits annoncés par le Ministre des Affaires étrangères et européennes à l'Assemblée des français de l'étranger le 3 septembre 2007 afin de financer cette réforme ont bien été dégagés et mis à disposition de l'AEFE, soit 5M€ pour l'année 2007 et 20M€ pour l'année 2008.

Toutefois, il est spécifié dans l'instruction spécifique sur l'aide à la scolarité aux lycéens français scolarisés en terminale dans un établissement d'enseignement français à l'étranger, qui définit les procédures de mise en œuvre de cette mesure, que la date limite de réception des dossiers de demande de prise en charge a été fixée au 28 février 2008 pour les établissements de l'hémisphère nord.

Dans ce cadre, les subventions destinées à couvrir le montant des prises en charge accordées par l'AEFE n'ont pu être versées aux établissements avant cette date. La totalité de ces subventions seront versées aux établissements dans le courant du mois de mars 2008.

QUESTION ORALE N°30

Auteur : Monsieur Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet :<u>Scolarité des enfants des personnels résidents</u>

M. Richard YUNG demande s'il est exact que les enfants des personnels résidents sont exclus, par une instruction du ministère des affaires étrangères, du bénéfice de la gratuité pour la classe de terminale en 2007-2008 en raison du fait que leurs parents perçoivent un avantage familial. Si tel est le cas, il souhaite savoir sur quelle base est établi ce système.

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Il est précisé dans l'instruction spécifique sur l'aide à la scolarité aux lycéens français scolarisés en terminale dans un établissement d'enseignement français à l'étranger, validé par le ministère de tutelle de l'Agence et définissant les procédures de mise en œuvre de cette mesure :

« Dans le cas où les demandeurs bénéficient par ailleurs d'une aide directe ou indirecte à la scolarité de leurs enfants scolarisés en terminale quel que soit son type (prise en charge totale ou partielle de la scolarité par l'employeur, versement par l'employeur d'un élément de rémunération incluant tout ou partie de la scolarité, aide versée par une collectivité territoriale, un Etat étranger, un établissement d'enseignement…), cette aide est prise en compte préalablement à toute prise en charge (…) S'agissant des personnels de l'Etat et de ses établissements publics, dont l'AEFE, les majorations familiales ou avantages familiaux sont pris en compte dans le calcul de la prise en charge. »

Toutefois, dans le cas où l'aide ou les éléments de rémunération liés à la charge d'enfants ne couvrent que partiellement les frais de scolarité appelés par l'établissement, une prise en charge partielle correspondant aux frais de scolarité restant à la charge de la famille peut être accordée.

Cette réforme est conçue comme un dispositif à destination des familles françaises expatriées afin de compenser la charge liée à la scolarisation de leurs enfants. Dans ce cadre, elle ne s'applique pas aux familles bénéficiant déjà par ailleurs d'une prise en charge de la scolarité de leurs enfants.

QUESTION ORALE N°31

Auteur : Madame Soledad MARGARETO et Monsieur Jean-Michel NESINS , membres élus de la circonscription électorale de Madrid.

Objet : Situation de l'école maternelle du lycée français de Barcelone

Nous souhaitons attirer l'attention sur la situation de l'école Munner, école maternelle du lycée français de Barcelone.

La gestion immobilière de cet établissement, située sur un site géographique différent du lycée, n'est, pour le moment encore, pas assurée par l'AEFE. Or, des travaux de rénovation et de mise aux normes sont absolument nécessaires.

Alors même que la construction d'un nouveau lycée est de plus en plus envisagée pour pallier la sous capacité actuelle de l'enseignement français à Barcelone et que l'on pense transférer des grandes sections de la maternelle vers le site primaire du lycée dès la rentrée scolaire 2008, nous souhaitons connaître le sort qui est réservé à l'école Munner.

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

L'école Munner a fait l'objet d'une donation à l'Etat français en 2006. D'importants travaux doivent être réalisés sur ce site, concernant notamment des mises aux normes, des mesures d'entretien et des adaptations fonctionnelles. L'Agence a prévu de mobiliser pour cet établissement une somme de 3M€ afin de réaliser sur plusieurs années les travaux nécessaires. Pour cela, le transfert de gestion à l'Agence de ces deux villas vient d'être demandé au ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de la seconde vague de remise en dotation. L'Agence envisage de lancer en 2008 une consultation de maîtres d'œuvre pour la réalisation des études de rénovation complète du site de l'école Munner.

QUESTION ORALE N°32

Auteur : Monsieur Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

OBJET : Réouverture du Centre culturel d'Abidjan.

M Richard YUNG souhaite connaître l'état d'avancement du projet de réouverture du centre culturel du Plateau, qui est fermé depuis 2002. En dépit des retards du processus de paix, il semble que le moment soit venu de relancer progressivement notre coopération avec la Côte d'Ivoire.

ORIGINE DE LA REPONSE :
COOPERATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

Depuis 2002, le Centre culturel français d'Abidjan, partiellement détruit, est fermé. La normalisation des rapports entre la France et la Côte d'Ivoire a permis en 2006 d'envisager une reprise progressive des activités de cet établissement. C'est ainsi que dès juillet 2006, la médiathèque a réouvert ses portes en offrant gratuitement un service de consultation sur place. La fréquentation importante de cet espace a rendu possible la mise en place d'un système de prêt à partir d'inscriptions payantes au 1° trimestre 2008.

Parallèlement, le recrutement d'un directeur adjoint local doit permettre une relance de notre coopération culturelle par le développement de partenariats privés et publics, un tel partenariat devant constituer, dans un premier temps, l'un des axes majeurs de la relance des activités culturelles.

Enfin, une réflexion est en cours et doit permettre de proposer une éventuelle restructuration de notre dispositif, dont fait partie le centre culturel français d'Abidjan.

QUESTION ORALE N°33

Auteurs : Madame Anne-Colette LEQUET et Monsieur Olivier BERTIN, membres élus de la circonscription électorale de Londres.

Objet : Gratification des stages effectués dans les établissements à autonomie financière (EAF)

Les EAF recourt de façon systématique à l'emploi de stagiaires pour assurer des tâches culturelles et éducatives de fond.

Certains établissements sont prêts à rémunérer ces stages, qui pour la plupart, sont supérieurs à trois mois.

Ainsi, des conventions de stage ont- elles été signées en reprenant le texte de loi du 31 mars 2006 article 9 qui prévoyait la rémunération pour tous les stages d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs. Au moment de passer au versement d'une gratification, les EAF ont été informés par la Direction du Budget que le paiement en était interdit - l'article 9 de la loi no2006-396 du 31 mars 2006 ne s'appliquant qu'aux entreprises et non aux services de l'état, donc non aux EAF.

Le décret pris pour l'application de cette disposition sur la gratification des stages ne concerne, en effet, que les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

Dans ces conditions, nous souhaitons savoir s'il est envisagé d'étendre cette disposition aux établissements du réseau culturel et éducatif français à l'étranger.

ORIGINE DE LA REPONSE :
COOPERATION CULURELLE ET ARTISTIQUE

Madame Colette LEQUET et Monsieur Olivier BERTIN, membres élus de la circonscription électorale de Londres, souhaitent savoir s'il est envisagé d'étendre aux établissements à autonomie financière le décret relatif à la gratification des stages d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs

Après consultation du service des Affaires juridiques,et de la DRH, la réponse suivante peut être formulée:

"Le décret n° 2006-96 du 31 janvier 2008 insère dans le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 un article 6-2 qui dispose que "conformément à l'article 9 de la loi n° 2006-369 du 31 mars 2006, les stages effectués au sein d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial sont soumis aux dispositions du présent décret".

Les EAF étant des services de l'Etat, les textes cités ci-dessus ne leur sont donc pas applicables.

Ces établissements ne peuvent donc pas verser de gratification pour les stages effectués en leurs murs.

Néanmoins,la DRH tout comme DCCF, sont favorables à un défraiement ou à la prise en charge du logement des stagiaires, mais la décision ne nous appartient pas totalement et des discussions sont actuellement en cours avec le Budget et la Fonction publique."

QUESTION ORALE N°34

Auteurs : Monsieur jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Programme FLAM

Alors que le programme FLAM a fait l'objet d'un rapport d'évaluation remis en mai 2007 qui émet plusieurs recommandations sur les conditions d'application de ce programme et recadre ses objectifs, les instructions qui fixe les termes de l'exercice 2008 ne sont toujours pas envoyées aux postes diplomatiques à la date du 20 février 2008.

Les années précédentes, ceci était fait dès le mois de décembre de l'année n-1. Il y aura donc au moins trois mois de retard dans la mise en œuvre de ce programme cette année.

Quelles sont les raisons de ce retard ? Ce programme est-il remis en cause ? Quelles dispositions seront prises pour permettre aux associations qui demandent des subventions de disposer d'un temps suffisant pour prépare leur dossier, sans devoir subir de retard dans le versement des subventions.

ORIGINE DE LA REPONSE :
COOPERATION CULURELLE ET ARTISTIQUE

La direction de la coopération culturelle et du français se félicite de l'intérêt des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger pour le programme de consolidation du français langue maternelle (FLAM) et remercie M. Leconte pour sa question.

L'envoi décalé cette année des instructions aux postes diplomatiques et consulaires, en février au lieu du 5 janvier en 2007 n'est en aucun cas lié à une remise en cause des objectifs de ce programme, mais à des contraintes de calendrier liées à des arbitrages budgétaires et à la mise en place de la commission pour l'avenir de l'enseignement français à l'étranger.

Conformément aux conclusions et aux recommandations du rapport d'évaluation remis à la mi 2007 par Mme Dickmans, inspecteur général de l'éducation nationale et M. Burkard, ancien ambassadeur et ancien directeur de l'AEFE, le ministère des affaires étrangères et européennes a pris toutes les dispositions nécessaires pour renforcer l'efficacité de ce programme.

Dans un contexte budgétaire très contraint, il a décidé néanmoins d'augmenter les crédits initiaux affectés à cette opération pour permettre de répondre positivement à un nombre plus élevé de candidatures de qualité sans devoir diminuer la moyenne des subventions accordées aux associations sélectionnées.
Les postes diplomatiques et consulaires ont été invités à accorder une plus grande importance à ce programme qui doit s'insérer encore mieux à la fois dans notre politique de coopération pour le français, gérée par les services de coopération et d'action culturelle et les établissements français, et notre mission au service des communautés françaises assurée par les consulats et les sections consulaires des ambassades.

Les dispositifs inclus dans ce programme seront insérés dans les « Plans Ecole » nationaux, aux côtés des établissements d'enseignement à programme français homologués et des éventuelles classes bilingues dans l'enseignement scolaire national.

Il a décidé également de mettre à la disposition des associations partenaires et des familles des outils nouveaux par le biais de pages Internet spécifiques accessibles par l'adresse http://www.programme-flam.fr transmettant des informations et permettant des échanges entre participants pour les aider à surmonter l'isolement dans lequel ils ont l'impression de se trouver parfois. La lettre d'information électronique du programme FLAM sera servie aux associations partenaires et aux membres de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Pour dépasser la limite des cinq ans de soutien financier assuré aux associations (qui pourra d'ailleurs être exceptionnellement assouplie dans des cas particuliers), il a été décidé de créer un label « FLAM » dont pourront bénéficier les associations non éligibles à une nouvelle subvention.

L'avenir de ce programme fera l'objet d'un examen dans le cadre de la commission pour l'avenir de l'enseignement français à l'étranger constituée sous la présidence de M. Yves Aubin de la Messuzière, naguère ambassadeur à Rome et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sera désormais associée à l'avenir de ce programme. Ainsi, elle participera à la commission qui sélectionne les associations bénéficiaires et répartit les subventions.

C'est en fonction de contraintes d'organisation budgétaire que le calendrier final a été arrêté pour le traitement des candidatures. Les dossiers complets devront être parvenus à Paris le 19 avril 2008 pour permettre une instruction des candidatures dans de bonnes conditions et des décisions de la commission permettant la mise en place des délégations de crédits destinés aux versements des subventions par les services administratifs et financiers des postes diplomatiques et consulaires avec la seconde tranche de crédit au début de l'été.

QUESTION ORALE N°35

Auteurs : Messieurs Jean-Louis MAINGUY et Marcel LAUGEL , membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth.

Objet : Priorité d'accès à un logement ou à un foyer étudiant pour tout français résidant à l'étranger souhaitant poursuivre ou terminer ses études universitaires en France.

Les dispositions de logements et foyers universitaires mis en place pour venir en aide aux étudiants étrangers souhaitant accomplir leurs études universitaires en France peuvent-elles être applicables prioritairement aux étudiants français résidents à l'Etranger souhaitant accomplir ou achever les études en France et ne disposant pas, par ailleurs, d'un autre moyen de logement ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AFFAIRES SOCIALES

Les étudiants étrangers souhaitant accomplir leurs études universitaires en France sont assimilés à des étudiants français et ne disposent donc pas à priori de plus de droit que les étudiants français surtout s'ils ne viennent pas dans le cadre d'un échange structuré.

Seuls les titulaires d'une bourse du gouvernement français ont un accès prioritaire au logement étudiant. Ils sont pour cela pris en charge par l'un des deux opérateurs du ministère des affaires étrangères et européennes, le CNOUS ou Egide, chargé de la gestion de leur bourse, qui veillent aux conditions d'accueil du boursier étranger dès son arrivée sur le territoire français et s'assurent qu'il soit guidé jusqu'à son lieu d'hébergement dont la qualité aura été préalablement vérifiée.

Les logements et foyers universitaires sont attribués en priorité aux étudiants qui ont des revenus modestes. Les attributions sont prononcées sur la base d'un indice social. Les critères retenus prennent en compte les revenus de l'étudiant et de ses parents, la composition de la famille, l'éloignement géographique du domicile familial et les résultats universitaires. La demande de logement doit être faite entre le 15 janvier et le 30 avril pour l'année universitaire suivante, en constituant un dossier social étudiant directement sur le site internet du CROUS dont dépend la ville choisie pour faire ses études.

Chaque étudiant ne peut présenter qu'un seul dossier même s'il est candidat à l'entrée dans plusieurs établissements ou s'il sollicite plusieurs aides, quelle que soit l'académie. Cette procédure ne concerne que les étudiants français./.

QUESTION ORALE N°36

Auteur : Monsieur Jean-Yves LECONTE , membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : AEFE/ Prise en charge des classes de Lycées

Le Président de la République, devant les Français de Bucarest a déclaré : « *Ce n'est pas la responsabilité d'une entreprise que d'assumer les frais de scolarité, nos entreprises ont d'ailleurs bien des difficultés pour être compétitives. C'est la raison pour laquelle on a décidé de rendre la scolarité gratuite en commençant par la terminale cette année. L'année prochaine, la première et ainsi de suite.* »

Cette prise de position engendre plusieurs questions :

Si le Président de la République souligne que ce n'est pas la responsabilité des entreprises d'assumer les frais de scolarité de leurs expatriés, quel est le sens de la place du MEDEF à la vice-présidence des états-généraux de l'enseignement français à l'étranger. Vice-présidence assumée par le Medef alors que ni les représentants des associations gestionnaires, ni les syndicats, ni les Associations représentatives des Français de l'étranger n'ont été sollicitées pour une telle responsabilité ?

Comment s'articule celle prise de position avec les instructions de l'AEFE demandant une déclaration sur l'honneur de la non prise en compte des frais de scolarité par une entreprise afin d'activer la prise en charge des frais en classe de terminale ?

L'AEFE est-elle en mesure de présenter un budget prévisionnel (consolidé avec ceux des établissements conventionnés), sur la période 2008-2012. Budget qui mettrait en évidence (a) d'une part les financements nécessaires au respect des engagements pris par le Président et (b) d'autre part l'évolution de la participation des familles au cours de ces années ?

Peut-on avoir l'assurance que cette charge complémentaire qui pèse sur l'AEFE ne remettra pas en cause le budget des bourses – et sa nécessaire évolution – au cours des prochaines années ? Si tel ne devait pas être le cas, nous observerions une situation paradoxale où sous couvert de prise en charge, ce sont les familles ayant des jeunes enfants scolarisés qui ne pourraient plus payer une scolarité et raison d'une mesure, qu'il faut bien qualifier « de confort » dès lors qu'elle est attribuée sans conditions de revenu, et destinées aux familles dont les enfants termine leur scolarité.

ORIGINE DE LA REPONSE :
AFFAIRES SOCIALES

1) La composition de la commission chargée de réfléchir à l'avenir de l'enseignement français à l'étranger a été arrêtée de manière à faire participer à la réflexion l'ensemble des acteurs qui concourent à la définition des missions et de l'évolution du réseau de l'enseignement français à l'étranger : Etat, familles, enseignants, représentants des Français de l'étranger, syndicats (employeurs et salariés), représentants des autres réseaux scolaires constitués, etc.

Les entreprises et employeurs français, privés et publics, ont une place naturelle et importante dans cette réflexion : la définition des besoins en matière de scolarisation des enfants de leurs employés expatriés et locaux, qu'il s'agisse de besoin en terme de présence géographique ou de besoin en terme de réponse pédagogique, est directement liée à leurs stratégies de développement à l'international à moyen et long terme.

Le financement du réseau, et notamment la part que devraient y consacrer à l'avenir l'Etat, les familles, les partenaires étrangers publics ou privés, ou les entreprises françaises, sont l'un des thèmes de travail de la commission préparatoire dont les travaux se dérouleront jusqu'au mois de juin 2008

2) Cette réforme de l'aide aux personnes est conçue comme un dispositif à destination des familles françaises expatriées afin de compenser la charge liée à la scolarisation de leurs enfants.
L'instruction des dossiers de prise en charge présentés au titre de l'année scolaire 2007/2008 confirme qu'un nombre important d'entreprises privées prennent en charge la scolarité des enfants de leurs collaborateurs.
Dans ce cas de figure, il apparaît légitime que l'AEFE, ainsi qu'il est précisé dans cette même instruction, évite toute double prise en charge des frais de scolarité des enfants concernés, situation qui serait perçue comme totalement injuste par les familles ne bénéficiant pas encore du dispositif et qui pourrait être considérée comme le versement indu d'une aide destinée à couvrir une charge que les familles ne supportent pas.

3) Au regard du calendrier budgétaire, l'Agence ne dispose pas, pour l'heure, d'un budget prévisionnel sur la période 2008-2012. Elle travaille actuellement, dans le cadre des négociations préparatoires menées avec le ministère du Budget, et en concertation avec le MAEE à l'élaboration d'un budget tendanciel pour la période 2009-2011.

Le MAEE s'efforcera de donner dans les années à venir les moyens nécessaires à l'AEFE lui permettant de respecter les engagements du Président de la République, comme il l'a d'ores et déjà fait en mettant à disposition des crédits supplémentaires pour l'année 2007 (5M€) et l'année 2008 (20 M€).
La mise en œuvre de cette mesure devrait permettre d'aider de nombreuses familles à supporter le coût de la scolarisation de leurs enfants, leur participation au financement du réseau par le paiement de frais de scolarité étant prise en charge par la collectivité nationale. La part des familles dans le financement du réseau est donc appelée à évoluer à mesure du développement progressif du dispositif de prise en charge.

4) Les engagements pris par le Président de la République portent à la fois sur la prise en charge des frais de scolarité des lycéens français et sur le renforcement du système des bourses scolaires pour les autres classes. Le MAEE plaidera donc pour le dégagement dans les années à venir des moyens induits par les deux volets de l' engagement présidentiel.

QUESTION ORALE N°37

Auteur : Monsieur Jean- LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington

Objet : État-civil de personnes nées en Mauritanie :

Quel est le délai pour obtenir, de la part du consulat de France à Nouakchott, la transcription d'actes d'état-civil mauritaniens ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
ETAT CIVIL ET NATIONALITE

Avant de transcrire un acte de l'état civil mauritanien sur ses registres, notre ambassade en Mauritanie doit vérifier sa conformité aux dispositions de l'article 47 du code civil et, donc, vérifier son authenticité auprès des autorités locales. Les délais de vérification sont variables selon le lieu de l'évènement.

1/ Pour Nouakchott, il faut compter entre 6 mois et un an pour les actes de mariages et de décès, et pour les actes de naissance, entre 3 et 6 mois.

2/ Pour les centres situés en province, les délais de transcription sont beaucoup plus longs : entre 18 mois et deux ans. En effet, le poste effectue systématiquement des tournées consulaires pour procéder aux vérifications in situ à raison de 2 à 4 tournées consulaires par an. En outre, compte tenu des difficultés de déplacement, certaines villes ou villages ne sont visités que tous les 18 mois.

Il convient de préciser que le poste préfère se déplacer aux centres de l'état civil plutôt que de recourir à la poste locale qui n'est pas jugée fiable et que ces déplacements sont fonction des moyens humains dont il dispose. En dernier lieu, les délais indiqués sont très largement imputables aux autorités locales.

QUESTION ORALE N°38

Auteur : Madame Radya RAHAL , membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Certificat de nationalité

Le Château des rentiers demande d'une façon systématique une demande de levée d'actes à nos consulats. La pratique des apc (mairies algériennes) est de ne pas répondre d'une façon systématique à nos consulats, cela entraîne un refus de cnf alors qu'une grande partie de la famille a déjà son cnf.

Est-il possible d'envisager de remédier à ce problème sachant que le demandeur du cnf :

1-produit le cnf de son père ou de sa mère ou de ses frères et sœurs ?

2-produit la transcription du mariage ou de l'acte de naissance du parent français ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
ETAT CIVIL ET NATIONALITE

Le Ministère de la Justice, interrogé par le Département, estime que ces vérifications d'authenticité sont nécessaires lorsqu'il s'agit de personnes majeures.

En effet, ce ministère a été destinataire de copies d' actes vierges algériens pouvant être utilisés pour créer fictivement une filiation avec un ressortissant français.

Par ailleurs, le fait qu'un parent, un frère ou une sœur soit titulaire d'un certificat de nationalité française n'inverse pas la charge de la preuve qui, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause. (article 30 du code civil).

En dernier lieu, le ministère de la justice considère que ces levées d'actes restent nécessaires d'autant que la plupart des demandeurs n'ont aucune possession d'état de français.

QUESTION ORALE N°39

Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger

Objet : Administration des Français (mariages)

1-Est-il envisageable pour nos consulats de célébrer un mariage entre un(e) mono national(e) non résident en Algérie et une algérien(ne)?

En effet, ce type de mariage est très contraignant pour nos compatriotes : autorisation wilayale, conversion à l'islam, changement de prénom. Quant au visa en vue de mariage il est tout aussi contraignant et très difficile à avoir.

ORIGINE DE LA REPONSE :
ETAT CIVIL ET NATIONALITE
MINISTERE DE L'IMMIGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU CO DEVELOPPEMENT

Le décret du 26 octobre 1939 établit la liste des pays dans lesquels les agents diplomatiques ou consulaires français sont autorisés à célébrer le mariage entre un Français et un étranger. L'Algérie est exclue de ce dispositif. En l'absence d'une modification de ce décret, la célébration par nos consuls généraux Algérie d'un mariage entre un Français et un étranger est impossible.

Nos postes consulaires en Algérie sont tout à fait à même de délivrer aux ressortissants algériens candidats à un mariage en France un visa de long séjour, ou un visa de court séjour pour ceux qui n'envisagent pas de s'établir dans notre pays après le mariage. Les requérants doivent alors procéder aux démarches préalables au mariage prévues par la législation française, en particulier la publication des bans, et justifier de leurs ressources et des moyens d'hébergement pour la durée de validité du visa. Ils doivent aussi justifier des moyens de retourner en Algérie dans le cas où le projet matrimonial ne se concrétiserait pas.

QUESTION ORALE N°40

Auteur : Monsieur Jean LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

Objet : Attribution du numéro INSEE pour les personnes nées à l'étranger :

Quelles sont les conditions d'attribution/obtention des numéros INSEE pour les personnes nées à l'étranger ? Quelle sont les démarches à faire ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
ETAT CIVIL ET NATIONALITE

L'INSEE a informé le Département que l'attribution d'un Numéro d'Identification au Répertoire (NIR) n'est pas systématique. La gestion du répertoire des personnes nées à l'étranger a été déléguée par l'INSEE en 1988 à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) de Tours. Les particuliers n'ont aucune démarche à effectuer en vue de l'obtention de leur NIR. Il appartient aux organismes et administrations habilités de demander directement à la CNAV (pour les personnes nées à l'étranger) ou à l'INSEE (pour les personnes nées en France métropolitaine ou dans un DOM) le numéro des personnes dont ils ont à connaître le NIR. C'est le cas, en particulier, des organismes de Sécurité Sociale.

QUESTION ORALE N°41

Auteur : Monsieur Karim DENDENE, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Transcription des actes de l'état-civil

La transcription des actes de mariage ainsi que des actes de naissance des enfants mineurs par la Cellule Etat Civil Algérie exige systématiquement le cnf, malgré la présentation d'une cnis, d'un acte de naissance transcrit et l'inscription au registre des Français de l'étranger. Compte tenu des délais de réponses aux demandes de cnf (3ans) les enfants sont privés de pièces d'identité et de la possibilité de se rendre en France, notamment ceux relevant du consulat à Alger.

La CECA pourrait-elle s'en tenir à la réglementation en vigueur ?

ETAT CIVIL ET NATIONALITE

ORIGINE DE LA REPONSE :

Le bureau des transcriptions d'Algérie *(anciennement Cellule état civil Algérie)* n'exige que dans 10 à 15 % des cas la production d'un certificat de nationalité française. Ce document est demandé uniquement si les éléments du dossier et notamment la carte nationale d'identité française ou l'inscription au registre des français établis hors de France, ne permettent pas de déterminer le mode d'acquisition de la nationalité française.

Le mode d'acquisition de la nationalité française, qui ne figure que sur le certificat de nationalité française, fonde, en effet, la compétence de ce service qui ne peut procéder à la transcription d'un acte étranger que si le requérant était français à la date de l'événement .

De même , en tant que preuve de la nationalité française, l'acte de naissance de l'époux français est accepté lorsqu'il fait état :

- soit du double droit du sol, soit d'une acquisition de la nationalité française par décret ou par déclaration d'acquisition ;
- d'une mention relative à la première délivrance d'un certificat de nationalité française ou a un jugement de nationalité.

Par ailleurs, aucune autre preuve de nationalité que celle du parent français n'est exigée dans le cas d'une demande de transcription de l'acte de naissance d'un enfant mineur.

La grande majorité des demandes de transcription d'actes de mariage émanent de personnes résidant en France. Dans ce cas et dans l'hypothèse d'une demande de certificat de nationalité française, les délais de délivrance par les tribunaux d'instance territorialement compétents sont très inférieurs à ceux du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France./.

QUESTION ORALE N°42

Auteur : Madame Monique MORALES, membre élu de la circonscription électorale de Madrid.

Objet : Conditions de l'inscription sur le livret de famille français d'un enfant adopté en Espagne par un couple binational

Je souhaite attirer l'attention de l'administration sur la situation de familles, en l'occurrence franco-espagnoles, qui ont adopté, en Espagne, un enfant étranger.

En effet, l'adoption de cet enfant en Espagne par un couple espagnol a, bien sûr, été effectuée suivant les règles espagnoles. Aussi, une fois la filiation adoptive établie en Espagne, le parent binational franco-espagnol qui souhaite voir reconnaître sa paternité par les autorités françaises et donc faire inscrire son enfant sur le livret de famille est-il confronté à de grandes difficultés, puisqu'il semble bien que la filiation n'est pas automatiquement reconnue par les autorités françaises.

Je vous saurais gré de m'indiquer si l'inscription d'un enfant, adopté à l'étranger par un double national, est automatique au vu du document officiel espagnol établissant la filiation, ou si elle nécessite plus d'investigations de la part des autorités françaises.

ORIGINE DE LA REPONSE :
ETAT CIVIL ET NATIONALITE

Les décisions judiciaires étrangères rendues en matière d'état des personnes, et notamment s'agissant d'adoption internationale, sont reconnues en France de plein droit. Cependant, il est nécessaire de solliciter les autorités judiciaires pour ordonner la transcription d'une telle décision sur le registre central de l'état civil.

La procédure la plus simple et la plus rapide, si toutes les conditions sont réunies, et sous réserve de l'appréciation des magistrats, est de demander au Parquet civil du Tribunal de Grande Instance de Nantes la transcription de la décision espagnole sur le registre central de l'état civil, ce qui permettra in fine l'inscription de la filiation adoptive sur le livret de famille des intéressés.

Il existe deux formes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière.

Quelle que soit la forme de l'adoption, les jugements rendus à l'étranger doivent faire l'objet d'une vérification d'opposabilité en France par le procureur de la République.
Une fois le jugement déclaré opposable en France, les conditions de l'inscription de l'adopté(e) dans le livret de famille dépendent de la forme de l'adoption.

1 – *Adoption plénière*

Si le jugement est opposable en France, le parquet ordonne la transcription du jugement sur les registres du Service Central d'Etat Civil.
La transcription effectuée tient lieu d'acte de naissance et l'adopté(e) peut alors être inscrit(e) dans le livret de famille.

2 – *Adoption simple*

Si le jugement est déclaré opposable en France, le Service Central d'Etat Civil effectue la transcription du jugement sur ses registres.
Cependant, la transcription ne tenant pas lieu d'acte de naissance, l'adopté(e) ne peut être inscrit(e) dans le livret de famille.

Dans ces conditions, un enfant ne peut être inscrit dans le livret de famille de ses parents adoptifs franco-espagnols, au seul vu du jugement espagnol prononçant son adoption.
En tout état de cause, le Service Central d'Etat Civil n'a pas eu connaissance de difficultés relatives à des adoptions d'enfants en Espagne par des couples franco-espagnols.

QUESTION ORALE N°43

Auteur : Monsieur Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Fonctionnaires français détachés sur des contrats de droit local

M. Richard YUNG souhaite connaître le nombre de fonctionnaires titulaires détachés sur des contrats de droit local.

Pour des raisons essentiellement budgétaires, l'Etat a en effet de plus en plus tendance à recourir, dans ses services situés à l'étranger, à des contrats de droit local, notamment pour les enseignants. Contrairement à l'article 4 de la loi LE PORS du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires, le statut ne prévaut plus sur le contrat.
Cette pratique contestable découle de l'interprétation de l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, qui dispose que lorsque « les nécessités du service le justifient, les services de l'Etat à l'étranger peuvent, dans le respect des conventions internationales du travail, faire appel à des personnels contractuels recrutés surplace, sur des contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctionsconcourant au fonctionnement desdits services ».

Dans un arrêt du 10 janvier 2007, *Syndicat national CGT du ministère des affaires étrangères*, le Conseil d'Etat a estimé que la loi du 12 avril 2000 ne fait « pas obstacle à ce que des fonctionnairespuissent être détachés sur des contrats soumis au droit local ».

Cette pratique remet gravement en cause le principe d'égalité entre fonctionnairesd'un même corps, les uns étant soumis au décret du 28 mars 1967, les autres à la loi du pays de résidence.

Il souhaite également savoir si, depuis l'arrêt du 10 janvier 2007, des recours contentieux ont été engagés contre l'Etat par des fonctionnaires titulaires soumis à des contrats de droit local.

ORIGINE DE LA REPONSE :
RESSOURCES HUMAINES

EN ATTENTE

QUESTION ORALE N°44

Auteur : Monsieur Jean LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

Objet : Représentation des Français de l'étranger au *Conseil supérieur de l'éducation nationale* :

Au cas où des projets de baccalauréat communs entre la France et un pays étranger devraient être examinés par le *Conseil supérieur de l'éducation nationale*, quelle est la marche à suivre pour que l'*Assemblée des Français de l'étranger* soit représentée à ce *Conseil supérieur*, comme elle l'est de droit dans les autres instances qui traitent de questions concernant les Français de l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

EN ATTENTE

QUESTION ORALE N° 45

Auteur : Monsieur Gérard SIGNORET, membre élu de la circonscription électorale de Mexico.

Objet : Degré de sécurité des pays

Le MAEE a établi une échelle pour classifier le degré de sécurité des pays en accord avec des critères qui varient suivant les régions, A étant celui des pays à plus haut risque et C celui des pays au risque le plus bas.

Quels sont les critères pris en compte ?

Est-ce normal que des pays d'Amérique Centrale, connus pour leur instabilité politique et parfois sociale, et sujets à des catastrophes naturelles (séismes, éruptions volcaniques, ouragans, tremblements de terre, inondations,…) soient classés C, c'est-à-dire au même niveau que le Luxembourg par exemple ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
SECURITE DES PERSONNES

Il semble qu'il y ait une confusion entre deux classifications différentes :

l'échelle de =classement des pays par zones (A, B et C)= auquel il est fait allusion concerne en fait le classement des pays par zones pour les agents de l'Etat en poste à l'étranger (pas seulement ceux du MAEE), établi sur la base de nombreux critères, pas seulement celui de la sécurité, et révisé annuellement. Ce classement est pris en compte dans la fixation du montant de l'indemnité de résidence.

S'agissant de la sécurité proprement dite, il existe par ailleurs une =échelle des risques=, dont la définition n'appartient certainement pas au seul ministère des Affaires étrangères et européennes./.

QUESTION ORALE N°46

Auteur : Monsieur Jean LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

Objet : Financement des tournées consulaires

Le MAEE a-t-il prévu de demander des crédits suffisants (au Ministère de l'intérieur, par exemple) pour permettre d'organiser des tournées consulaires 2 fois par an dans les régions éloignées des consulats (plus de 3 heures de route, par exemple) ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
MISSION DE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

Le financement des tournées consulaires est du ressort exclusif du MAEE qui y consacre en loi de finances 2008 la somme de 634 000 €. Cette somme est déléguée aux 232 postes consulaires en fonction des besoins exprimés par ces derniers et permet ainsi aux consuls et à leurs collaborateurs de se déplacer dans leurs circonscriptions et d'assurer les permanences consulaires. Après une année 2007 marquée par un surcroît de déplacements liés à l'élection présidentielle, 2008 ne devrait pas présenter de difficulté particulière en la matière.

QUESTION ORALE N°47

Auteur : Monsieur Fwad HASNAOUI, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Budgets alloués au fonctionnement du service public au sein des chancelleries françaises en Algérie

Je vous exprime la vive préoccupation et les appréhensions de la Communauté Française établie en Algérie au sujet des budgets traditionnellement alloués au fonctionnement du service public au sein des chancelleries Françaises en Algérie.

En effet, au vu des dispositions prises par ce gouvernement en matière de réduction des effectifs au sein de la fonction publique (Déclarations de Monsieur le Ministre Woerth), ainsi qu'aux mesures de réductions budgétaires drastiques dues au manque de moyens de l'état Français tel qu'il a été souligné maintes fois par les plus hautes autorités de l'état, nous appréhendons quelques surprises.

Même si des efforts considérables en matière de services pour l'accueil des Français dans les Consulats sont à saluer, ces derniers demeurent en sous effectifs malgré des charges de travail alourdies par les nouvelles dispositions réglementaires. Beaucoup d'employés travaillent quotidiennement jusqu'à des heures tardives, bien au delà de la tolérance y compris les jours fériés.

Il est sans vous rappeler Monsieur le Ministre, que le nombre de Français inscrits au Registre Algérie va crescendo et dépasse allègrement le nombre de quarante mille inscrits.
Quelle réponse allons nous donner à nos compatriotes si les budgets diminuent pour l'accueil des Français, pour l'action sociale et la solidarité notamment?

Par ailleurs, une politique de renforcement du soutien à la langue et à la Culture Française a été engagée et la coopération Franco Algérienne connaît dans ce domaine une croissance sans précédent.
Que deviendra t'elle si les ressources diminuent aussi ?

Pourtant, nous avons été rassurés lorsque dans son discours de décembre dernier à Alger, le Président de la République avait déclaré devant la communauté Française :

- Cela témoigne de la priorité que l'Algérie, et la relation que nous entretenons avec elle, représentent pour moi
- la France demeure le premier fournisseur de l'Algérie, avec une part de marché de près de 20 %, qui est exceptionnelle pour notre pays. L'Algérie est le deuxième client étranger, hors OCDE, pour les entreprises françaises, et le premier sur le continent africain. Nous sommes ainsi le premier investisseur étranger hors hydrocarbures en Algérie, le deuxième au total et j'ai bon espoir avec les contrats que j'ai signés, que nous devenions bientôt le premier, tous secteurs confondus.
- Dans le domaine de la coopération, j'ai été frappé par l'étendue, la diversité et la qualité des actions menées. Je veux rendre hommage à tous les acteurs, dont beaucoup sont présents ce soir. Qu'il s'agisse d'éducation, de santé, d'environnement, de haute technologie, d'appui à l'Etat de droit, de préservation du patrimoine, les partenariats sont innombrables, et bien vivants.
- J'ai parfaitement conscience qu'il reste beaucoup à faire pour assurer le respect dû à nos morts, protéger leurs sépultures et ce travail, j'ai bien l'intention de le mener à son terme.
- Je souhaite également que nos compatriotes vivant dans les autres villes d'Algérie ne soient pas oubliés et que soit étudiée la possibilité de créer des écoles françaises à Oran, où nous venons de rouvrir notre consulat général, et à Annaba

Effectivement, la présence Française en Algérie est marquée par des actions de développement du réseau scolaire Français, par la promotion du Français et la culture Française en Algérie avec FLAM, l'action des IN MEMORIAM (associations de préservation des cimetières français pour le devoir de mémoire et pour l'histoire), l'action de solidarité en faveur des nécessiteux notamment.
Cependant, il paraît peu probable que ces engagements soient tenus.

Si le motif du manque de moyens de l'état est invoqué « les caisses sont vides » pour réduire ses services sensés provenir des contribuables Français, pourquoi n'utiliserait t'on pas les recettes encaissées pour les frais de visa estimées à 12 Millions d'Euros par an en Algérie, pour l'amélioration des conditions d'accueil dans les Consulats, le soutien au service publique Français dans les chancelleries et pour la promotion et le soutien de projets en faveur de la francophonie au Maghreb ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
MISSION DE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

Le Département accompagne avec attention les évolutions statistiques de l'ensemble de ses postes dans le monde et porte naturellement un regard particulier à son dispositif consulaire en Algérie et notamment à la réouverture du Consulat Général à Oran, intervenue à la fin de l'année 2007.

Ainsi, en dépit d'un budget très contraint, tant en 2007 qu'en 2008, en matière de plafond d'emplois, la réactivation des activités consulaires à Oran a-t'elle entraîné, en 2007, la création de 24 emplois (Equivalents Temps Plein - E.T.P.) et de 16 autres en 2008, soit un total de 40 ETP créés dont la mise en œuvre a été jugée prioritaire.

En outre, pour renforcer l'ensemble des services consulaires et faire face aux pics d'activité, une enveloppe de mois vacations répondant aux besoins des postes a été allouée en 2008, comme en 2007.

Les moyens affectés à nos missions en Algérie permettent à ces postes d'assurer leur activité dans le domaine de l'accueil des Français selon un ratio qui se révèle conforme à la moyenne pour la région.

La DFAE reste bien naturellement attentive à l'évolution de la charge de travail et chaque exercice de programmation annuelle des effectifs est l'occasion de procéder à une adéquation entre les moyens et les besoins.

QUESTION ORALE N°48

Auteur : : Monsieur Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne et Monsieur Cédric ETLICHER, membre élu de la circonscription électorale de Moscou.

Objet : Travaux de l'Ambassade de France en Géorgie

Le bâtiment faisant office d'Ambassade de France à Tbilissi est dans un état déplorable. Il est indigne d'une représentation diplomatique : Des murs fissurés ou rongés par l'humidité, des installations électriques défaillantes aux câbles pendants le long des murs ou des plafonds…

Tout laisse à penser qu'il n'y a pas eu d'évaluation de la sécurité du bâtiment depuis bien longtemps.

La situation de ce bâtiment doit être évaluée en fonction :

- du danger couru pour les agents et pour les visiteurs,
- de l'image de notre pays.

Cette situation est particulièrement critique en Géorgie en raison de la délivrance de visa biométrique par cette ambassade. Elle oblige l'ensemble des demandeurs à venir en personne à l'Ambassade. Cette situation, qui dure depuis longtemps, étonne dans la mesure où il y a déjà plusieurs années, la France aurait acquit un terrain en vue d'une future construction. Mais rien n'a été ensuite entreprit.

Le Ministère des Affaires étrangères a-t-il un calendrier de construction de l'Ambassade de France à Tbilissi ?

Un audit de sécurité, tant pour les agents que pour les visiteurs (avec évaluation des conditions des d'accueil des demandeurs de visa) pourrait-il être très prochainement conduit pour engager au plus vite les actions correctives qui s'imposent ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AFFAIRES IMMOBILIERES

Voir page suivante

1/ Concernant le calendrier de construction de l'ambassade de France à Tbilissi

Lors de l'ouverture du Poste en 1996, le Département a pris à bail auprès de trois bailleurs différents, trois villas situées respectivement :

15 rue Goguebachvili	Chancelleries diplomatique et consulaire
13 A rue Goguebachvili	Service culturel
13 B rue Goguebachvili	Local technique (groupe électrogène)

En 2002, afin de pérenniser son implantation en Géorgie, le Département a acquis un terrain d'une surface de 3.933m², sis 4 rue Djordjadze, en bordure du parc du 9 avril[1] pour un montant de 1 830 000 euros.

Le renforcement des contraintes de sécurité suite aux attentats du 11 septembre 2001 rendent impossible la construction d'une ambassade sécurisée sur ce site jugé trop étroit.

Le programme de construction sur la parcelle de la rue Djordjadze envisagé au début des années 2000 a donc été remis en cause.

Quel que soit le site de construction retenu et compte tenu de l'opacité du marché immobilier local, **la construction d'une nouvelle ambassade devrait aboutir à l'horizon 2012-2013**.

Le terrain acquis en 2002 devra alors être cédé pour financer une partie de cette opération de construction.

2/ Concernant l'audit de sécurité des locaux actuels

Le Département est conscient du mauvais état des locaux actuellement occupés. La mise en œuvre d'action correctives, potentiellement coûteuses, dans des locaux qui resteront inadaptés et dont l'Etat n'est pas propriétaire n'est pas privilégiée.

---

[1] Anciennement parc Alexandrov

Une recherche d'un ou plusieurs locaux modernes et fonctionnels permettant d'accueillir les services de l'ambassade sera mise en œuvre en 2008. Dans le cadre de la programmation immobilière 2008, le Poste sera encouragé à rechercher plusieurs sites à prendre à bail. Une mission du service des affaires immobilières se rendra à Tbilissi en mai 2008 afin de proposer la prise à bail de nouveaux locaux.

Le déménagement de l'ambassade vers ces nouveaux locaux provisoires pourrait alors intervenir avant la fin de l'année 2008.

QUESTION ORALE N°49

Auteur : : Monsieur Pierre-Yves LE BORGN, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

Objet : Détachement de travailleurs / Arrêts Laval et Viking

Dans les affaires Laval (C-341/05) et Viking (C-438/05), jugées les 11 et 18 décembre 2007, la Cour de Justice des Communautés Européennes s'est prononcée sur la conformité au droit communautaire d'une action collective conduite par une organisation syndicale afin de contraindre un prestataire de services issu d'un Etat membre à adhérer à une convention collective dans l'Etat membre où ces services seraient prestés. Ces deux arrêts soulèvent une série d'interrogations relatives à l'interprétation de l'article 3 de la directive 96/71 sur le détachement des travailleurs, en particulier sur le rôle et le respect des conventions collectives de l'Etat membre de prestation du service. Ces arrêts semblent également limiter l'exercice du droit d'action collective dans des situations transfrontalières. Ils risquent enfin de mettre en cause les modèles de flexisécurité développés dans certains Etats membres à l'issue d'un processus fructueux de dialogue social.

Quelle est la lecture que fait le gouvernement français des arrêts Laval et Viking ? Quelles sont les initiatives qu'entend prendre la Présidence française de l'Union européenne pour encourager le développement de conventions collectives dans l'espace communautaire tout en garantissant la libre prestation de services ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AFFAIRES COMMUNAUTAIRES ET INTERNES

Le gouvernement français procède actuellement à un travail interministériel visant à mesurer précisément les implications des arrêts que vous citez tant pour le droit communautaire que pour le droit français. Les arrêts mettent, en effet, en balance finalités économiques et sociales inscrites dans les traités et tentent de concilier le droit fondamental à l'action collective, y compris la grève, reconnu comme principe fondamental du droit communautaire, et l'exercice des libertés fondamentales du marché unique.

Sous sa présidence, la France entend pleinement encourager le dialogue social européen, le rôle des partenaires sociaux et la promotion de la flexicurité. Ainsi, le ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité a récemment rappelé son entier soutien aux partenaires dans le réexamen en cours de la directive de 1994 régissant les comités d'entreprise européens et sa préférence pour la négociation collective sur ce sujet. Des négociations fructueuses porteraient ce sujet à l'ordre du jour du Conseil sous présidence française.

En outre, une conférence sur le « dialogue social transnational » est programmée pour l'automne à Lyon.

De même, dans le cadre des discussions sur l'agenda social renouvelé, la France a déjà posé certains jalons. Elle soutient la nécessité d'inscrire dans ce nouvel agenda social la nécessité de renforcer la dimension sociale du marché unique pour permettre une meilleure articulation du principe de libre circulation avec les normes sociales et les droits des travailleurs./.

QUESTION ORALE N°50

Auteur : : Monsieur Pierre-Yves LE BORGN', membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

Objet : Mobilité des patients dans l'espace européen

La Commission européenne envisage de présenter en 2008 un projet de Directive visant à faciliter la mobilité des patients dans l'espace européen. Ce texte est particulièrement attendu pour les soins hospitaliers, notamment afin de définir les conditions et délais raisonnables dans lesquels l'autorisation préalable du système de santé dont relèvent les patients concernés devra être délivrée.

Quelles sont les informations dont dispose le gouvernement français sur ce projet de la Commission européenne ? La mobilité des patients fera-t-elle partie des priorités de la Présidence française de l'Union européenne ?
Il suffirait que les consulats fournissent la liste aux autorités militaires.

ORIGINE DE LA REPONSE :
AFFAIRES COMMUNAUTAIRES ET INTERNES

Parmi les trois priorités de la présidence française du Conseil de l'Union européenne en matière de santé publique figure, en effet, le thème de « l'Europe de la santé au service des patients ». Le projet de directive relative aux droits des patients et aux soins transfrontaliers s'inscrit dans cette rubrique.

Ce texte a notamment pour vocation d'établir d'un cadre juridique pour codifier les principes dégagés par la Cour de Justice européenne dans sa jurisprudence notamment au regard des voies réglementaire et jurisprudentielle de prise en charge des remboursements de soins de santé. Il constitue également une opportunité pour mettre en lumière les grands principes régissant les systèmes de santé et pour encourager la coopération entre Etats membres en matière de santé.

Le texte devrait également chercher à concilier la préservation des systèmes de régulation nationaux avec les droits et l'égalité des patients à accéder aux soins de santé dans toute l'Union européenne.

La Commission européenne a reporté à plusieurs reprises l'adoption de ce projet. Elle n'a jusqu'à présent, officialisé aucune nouvelle date d'adoption .

QUESTION ORALE N°51

Auteur : : Monsieur Pierre-Yves LE BORGN', membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

Objet : Programme Erasmus Mundus

La Commission européenne a proposé de prolonger le programme d'études universitaires Erasmus Mundus jusqu'en 2013, en l'élargissant aux cycles doctorants et en y associant plus activement le monde économique européen. Dans ce cadre, la formation d'étudiants issus de pays tiers est fondamentale pour le développement de l'Union européenne comme également des pays dont ils sont originaires. Or de nombreux étudiants issus de pays tiers font face à des difficultés de d'obtention ou de renouvellement de leur visa.

Quelle est la position du gouvernement français sur la facilitation des conditions de séjour des étudiants de pays tiers dans le cadre des discussions au Conseil sur la prolongation du Programme Erasmus Mundus ? Pourrait-il être envisagé de créer un visa d'étudiant Erasmus Mundus ?

COOPERATION UNIVERSITAIRE

ORIGINE DE LA REPONSE :

L'idée de la création d'un visa Erasmus Mundus qui faciliterait les conditions de délivrance de visas dans le cadre de ce programme nous parait très intéressante . L'agence 2e2f correspondante pour la France de ce programme nous a souvent alerté sur les difficultés spécifiques dû à la spécificité du dispositif , aucune demande précise n'a été introduite auprès de la commission européenne de la part des Etats membres et des agences qui travaillent à la promotion d'Erasmus Mundus mais il existe un besoin certain d' améliorer le système en tenant compte de la complexité des mobilités dans le cadre des cursus erasmus mundus et de l'origine des étudiants venant du monde entier.

- Vous trouverez ci-joint un texte rédigé par 2e2f pour expliquer le programme et les difficultés liés à l'attribution des visas, ainsi **qu'un guide de « bonnes pratiques visas » (ANNEXE)** établi par la commission européenne à destination des coordinateurs erasmus mundus.

****

Erasmus Mundus : Programme de coopération et de mobilité dans le domaine de l'enseignement supérieur, financé depuis 2004 par la Commission européenne.

Erasmus Mundus est un programme d'ampleur mondiale, qui propose une offre clairement «européenne» dans le domaine de l'enseignement supérieur. Il cherche avant tout à améliorer la qualité et l'attractivité de l'enseignement supérieur européen dans le monde.
Il aidera à relever les défis auxquels l'enseignement supérieur européen est confronté aujourd'hui, notamment la nécessité de stimuler le processus de convergence de la structure des diplômes et celle de rendre l'enseignement supérieur européen plus attrayant au niveau mondial.

En favorisant la mobilité internationale des universitaires et des étudiants, Erasmus Mundus a pour objectif de préparer ses participants de l'Union européenne et des pays partenaires à vivre dans une société mondialisée, fondée sur la connaissance.

Les cours de master intégrés de très haut niveau sont proposés par 3 établissements d'enseignement supérieur européens au minimum, sélectionnés par la Commission européenne pour 5 ans et donnent lieu à délivrance de diplômes doubles, multiples ou conjoints.
Ce programme s'accompagne d'un nombre limité de bourses Erasmus Mundus de 21 000€ par an (de type Fulbright), destinées à attirer des

étudiants et universitaires d'excellence en provenance des pays tiers. Sont également prévues des bourses qui, au-delà de la mobilité intra-européenne, encourageront la mobilité des étudiants et des universitaires européens vers des pays tiers.

Concrètement, ce programme, destiné aux meilleurs étudiants des pays tiers, comme communautaires, comprend obligatoirement des périodes d'études dans 2 pays européens différents au minimum et entraîne une gestion au quotidien plus lourde pour les établissements d'enseignement supérieur qui s'occupent d'eux...

En effet, un étudiant péruvien ou australien, par exemple, qui commence son parcours de master en France, se présentera dans un poste diplomatique français pour une demande de visa d'entrée en France avec une lettre d'invitation de l'université allemande, institution coordinatrice du master pour le consortium d'établissements européens.
Cette formation peut également inclure une semaine d'intégration pour toute la promotion, ou une soutenance de mémoire de master, dans un pays (zone Schengen ou hors zone Schengen) encore différent de ceux dans lesquels l'étudiant suivra son cursus de master.
En dehors du caractère atypique de cette demande, se pose le problème des délais de la délivrance du visa ainsi que celui du coût. Nous savons que certaines ambassades de France ont offert le visa à ces étudiants sélectionnés pour leur excellence.

D'autre part, à son arrivée en France, l'étudiant fait une demande de titre de séjour, reçoit un récépissé, attend d'être convoqué à la visite médicale obligatoire, et reçoit enfin sa carte de séjour, ce qui peut prendre de 2 à 6 mois. Or ce même étudiant doit dès le 3ème mois partir poursuivre sa formation de master Erasmus Mundus au Royaume Uni pour lequel il doit obtenir un visa. Or la délivrance de la carte de séjour constitue le préalable indispensable à l'obtention du visa qui permettra à l'étudiant de poursuivre sa formation européenne (notamment hors zone Schengen).

Ces étudiants et universitaires ont été très rigoureusement sélectionnés par les consortiums Erasmus Mundus.
Il est à noter que les trois quart de ces cursus européens se déroulent en anglais. Toutefois des cours de langues et cultures sont organisés dans chacun des pays participant aux programmes.

Il semblerait qu'avait déjà été évoqué entre la Commission européenne et les Etats membres le bien-fondé d'un traitement particulier et plus rapide pour les étudiants venant dans le cadre de programmes européens type Erasmus Mundus, preuve de la Commission européenne à l'appui (liste des masters, étudiants et universitaires sélectionnés).

http://ec.europa.eu/education/programmes/mundus/projects/index_en.html

Vous trouverez de plus amples informations sur le site internet de l'agence Europe Education Formation France

http://www.europe-education-formation.fr/erasmus-mundus.php

Personnes de contact : Maritxu Skawinski/ Hélène Pinaud
Agence Europe Education Formation France
Erasmus Mundus
Helene.pinaud@2e2f.fr
+ 33 (0) 5 56 00 94 64
www.2e2f.fr

QUESTION ORALE N°52

Auteur : : Monsieur Jean-Yves LECONTE , membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

Objet : CampusFrance

La structure « CampusFrance » a été mise en place pour assurer la promotion de l'enseignement supérieur français à l'étranger. Toutefois, son organisation et son fonctionnement soulignent que cette structure a plutôt un rôle de sélection des étudiants, puisqu'elle est une porte d'accès obligée, donc un moyen de contrôle, pour obtenir un visa étudiant.

L'opération n'est pas neutre pour l'étudiant qui doit acquitter environ 70 EUR de frais de dossier dans des conditions de paiement pas toujours adaptées au système bancaire du pays d'origine.

Ce rôle de contrôle des demandes semble prédominant dans l'activité de CampusFrance, puisque son organisation est déclinée pour servir cet objectif en priorité. En effet certaines structures locales ne sont même pas habilitées comptablement à recevoir les subventions pour assurer leur mission d'information et de promotion.

CampusFrance qui devrait être un opérateur de promotion et de conseil prend des positions sur l'opportunité de tel ou tel cursus, indépendamment de l'établissement d'enseignement supérieur en France susceptible de recevoir l'étudiant. Et il dispose de fait d'un rôle régalien dans l'attribution des visas étudiants.

A l'heure où l'on parle d'autonomie et de responsabilisation des universités l'orientation de CampusFrance n'est-elle pas contradictoire ? Est-ce vraiment l'image que l'on souhaite donner à notre enseignement supérieur ?

Alors que les étudiants sont de plus en plus incité à poursuivre leur cursus dans plusieurs pays, particulièrement en Europe, où ils ne manqueront pas d'occasion de circulation dans l'espace Schengen eu cours de leurs études, la fonction de promotion et de conseil de l'enseignement supérieur français ne devrait-elle pas être distincte de l'attribution de visa étudiant long séjour, qui pourraient être délivré selon une procédure et un guichet commun à l'ensemble des pays l'espace Schengen ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
COOPERATION UNIVERSITAIRE

La création du GIP CampusFrance en mars 2007 s'est accompagnée de la fusion du réseau des centres pour les études en France (CEF) et des bureaux de l'ancien EduFrance, sous le label unique d'espaces CampusFrance. Ces espaces, qui sont partie intégrante du réseau culturel du MAEE et donc placés sous son autorité, sont à l'étranger les relais de l'agence. A ce jour soixante douze pays disposent de **cent un espaces CampusFrance**. Parmi ceux-ci **27 sont des espaces CampusFrance à procédure Centre pour les Etudes en France (CEF)**.

Le programme de déploiement des espaces CampusFrance dotés de la procédure Centres pour les Etudes en France (CEF) a été exécuté à ce jour selon le calendrier suivant :
- 10 centres étaient opérationnels fin 2006 (Chine, Algérie, Maroc, Tunisie, Viet Nam et Sénégal, qui fonctionnaient dès 2005, auxquels se sont rajoutés au printemps dernier Turquie, Corée du sud, Mexique et Cameroun) ;
- 17 nouveaux centres ont ouvert en 2007: Bénin, Brésil, Canada, Colombie, Congo Brazzaville, Etats Unis, Ile Maurice, Madagascar, Mali, Inde, Guinée, Gabon, Liban, Russie, Syrie, Taiwan, République Tchèque ;
- 3 ouvertures sont prévues en 2008 : Argentine, Chili, Thailande.

Au total, les pays où un espace CEF/CampusFrance est ouvert, représentent près de 80 % des demandes de visa de long séjour pour études (VLSE) alors qu'en 2006, les CEF couvraient environ 42 % de la mobilité étudiante vers la France.

Les espaces CampusFrance ont les missions suivantes :
- Promotion de l'enseignement supérieur français (salons, conférences), accueil des établissements français en déplacement dans le pays pour présenter leurs formations, organiser des sélections sur place
- Information des étudiants sur le système universitaire français (dans les espaces et via le site CampusFrance)
- Orientation des étudiants
- Organisation d'examens dans le pays (tests de langue, examens écrits à la demande des établissements français)
- Expertise auprès des établissements d'enseignement supérieur français sur le système éducatif local
- Organisation d'entretiens permettant à l'étudiant de préciser son projet d'études ; ces comptes rendus d'entretiens sont transmis aux établissements et au consulat accompagnés d'un avis de CampusFrance sur la pertinence du projet d'études
- Observatoire des flux étudiants vers la France

Les espaces CampusFrance sont des services de l'Ambassade, placés sous l'autorité du Service de Coopération et d'Action Culturelle, et rattachés budgétairement à un établissement culturel. L'Agence CampusFrance à Paris est en appui des espaces à l'étranger.

La compétence des CEF est administrative alors que **relève de la compétence exclusive des établissements français l'évaluation pédagogique et la décision d'inscription en France d'un étudiant étranger**.
Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 27 janvier 2006 sur les demandes de visas de long séjour pour études introduit des modifications très importantes dans les procédures d'instruction. Les services de coopération et d'action culturelle et lorsqu'ils existent, les centres pour les études en France, ont la responsabilité d'identifier, en partenariat étroit avec les établissements d'accueil, les candidats dont les projets convergent le mieux avec nos objectifs de promotion de l'offre française d'enseignement supérieur, de renforcement de notre potentiel scientifique et technologique et d'aide au développement des pays d'origine des étudiants que nous accueillons. L'étude des dossiers est conduite au vu des conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, dans le cadre d'un partenariat, le plus étroit possible, avec les établissements français d'enseignement supérieur concernés qui conservent toutes leurs compétences pour conduire la procédure de pré-inscription.

Les premières analyses statistiques montrent que la création d'un CEF entraîne une diminution des demandes de visa. Toutefois, on constate une augmentation de 1 % de la délivrance de visas étudiants long séjour entre 2006 et 2007 dans le monde. Cette augmentation est de 8 % pour les pays dotés de la procédure CEF. La création des CEF a donc dissuadé les dossiers les plus faibles ou d'une nature frauduleuse, tout en exerçant un effet neutre, voire positif sur les bons éléments. Elle a permis d'améliorer la qualité des étudiants souhaitant venir en France. Pour l'administration, cette évolution est positive puisque le travail se concentre sur des dossiers de meilleure qualité. Pour les étudiants, c'est aussi un avantage puisque la probabilité que leur séjour dans notre pays soit un parcours de réussite est plus grande.

Le coût d'inscription au CEF doit être comparé au budget que doit consacrer un étudiant pour faire des études en France (au minimum 5 000 euros par an de budget annuel). Les tarifs CEF les plus élevés sont de 230 euros en Corée et de 150 euros en Chine.
Dans la zone Afrique – Maghreb, le tarif est d'environ 80 euros. Ce coût est compensé par le fait que dans les pays CEF, les étudiants bénéficient d'un demi-tarif sur les frais de visas (50 euros au lieu de 100 euros). Le surcoût pour un étudiant est donc au final, dans cette région, de 30 euros.
Ce surcoût n'a pas constitué un frein pour les étudiants. La procédure CEF a même permis aux étudiants de faire des économies par rapport aux procédures antérieures :

- candidature dans les établissements d'enseignement supérieur par une procédure en ligne ce qui limite les frais postaux d'envoi des dossiers de demandes d'inscription,
- système de messagerie intégrée avec les agents CampusFrance et les universités permettant de limiter les appels téléphoniques internationaux.

Les CEF sont donc désormais un instrument au service de l'attractivité, alors qu'ils n'étaient initialement qu'un simple outil de contrôle migratoire. Ils sont un outil d'aide à la décision non seulement pour les établissements d'enseignement supérieur français mais aussi pour **les services consulaires, qui sont seuls habilités à décider de l'attribution d'un visa**.

On a également constaté dans les pays CEF une accélération de la procédure de délivrance des visas. En effet, grâce à la mise en place des espaces CampusFrance à procédure CEF, les étudiants sont mieux informés, les dossiers qu'ils présentent sont plus complets et présentés plus tôt. L'instruction des visas pour études est facilitée par la collaboration systématisée par cet outil informatique entre les services de coopération et d'action culturelle et les services consulaires. Enfin le visa long séjour pour études obtenu en passant par un ECF permet à l'étudiant qui s'inscrit dans un établissement adhérent à la convention sur les CEF d'obtenir automatiquement, "de plein droit", un titre de séjour en France auprès de la préfecture./.

QUESTION ORALE N°53

Auteur : : Monsieur Francis NIZET membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Diffusion de TV5 en Chine.

Alors que l'Organisation Internationale de la Francophonie effectue un travail remarquable pour faire en sorte que la langue française, langue officielle des Jeux Olympiques, ait toute sa place pendant cet évènement planétaire, la chaîne de télévision francophone TV5 reste d'un accès rare à Pékin et en Chine. Très peu de foyers peuvent la capter alors que CNN fait partie de tous les bouquets de télévision câblée. La réception privée de TV5 avec une parabole requiert une autorisation des autorités qu'il est quasiment impossible d'obtenir. La Chaîne TV5 entend-elle à l'approche des JO renforcer sa distribution à Pékin et plus généralement en Chine ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
DIRECTION DE TV5

Voir page suivante

Accès de la Chine à TV5MONDE.

La distribution de TV5 en Chine , comme celle de toutes les chaînes étrangères, est soumise à l'obtention d'une licence payante officielle de diffusion accordée à la chaîne annuellement par les plus hautes autorités chinoises.

Cette licence confie à une plateforme satellitaire officielle chinoise l'exclusivité de la distribution de la chaîne à l'exclusion de tout autre système de diffusion.

Cette licence strictement encadrée n'autorise par ailleurs la réception de la chaîne que dans les hôtels de trois étoiles et plus, accueillant des étrangers non chinois, les résidences officielles diplomatiques, certains sociétés commerciales et quelques départements de français d'Université. Elle exclut, sous peine de poursuite, tout autre mode de distribution dont le câble et la réception individuelle non autorisée.

CNN pas plus que BBC ne bénéficie d'un meilleur régime même s'il est vrai, et TV5 en bénficie elle aussi parfois, que certains opérateurs de câbles chinois, en particulier dans le Sud, pirate la plateforme et propose la chaîne à leurs abonnés. Ces opérateurs le font à leurs risques et périls, sans contrat, et sont susceptibles de poursuites. CNN ne fait pas partie de tous les bouquets de télévision câblée, cette affirmation relève de la rumeur plus que de la réalité, simplement c'est la première chaîne internationale que les opérateurs piratent.

La distribution de la chaîne TV5 en Chine ne dépend ni d'elle même ni des JO. Elle dépend totalement du bon vouloir et de la règlementation chinoise, la preuve les tentatives faites par Euronews ou FR 24 pour obtenir une licence équivalente à TV5 et refusée jusqu'à maintenant.

Toutefois à l'occasion des JO TV5, et ce sera vraisemblablement la seule chaîne en français, a obtenu de faire partie du petit bouquet de 20 chaines étrangères qui sera diffusé sur tous les sites olympiques à destination des athlètes et des délégations étrangères.

QUESTION ORALE N°54

Auteur : ***Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.***

Objet : Permis de conduire d'un résident français en Chine durant ses congés en France.

Avec quel permis un ressortissant français résidant en Chine qui n'a plus de domicile en France et plus de permis français valide peut-il conduire un véhicule en France pendant ses congés alors qu'il est titulaire d'un permis de conduire chinois ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Le ressortissant français titulaire d'un permis de conduire chinois peut conduire un véhicule en France pendant ses congés. Son permis de conduire chinois doit être accompagné d'un permis de conduire international délivré par les autorités chinoises. En effet, ce permis de conduire international est rédigé dans plusieurs langues et sert de traduction./.

QUESTION ORALE N°55

Auteur : : Monsieur Jean LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

Objet :Autorisations de travail pour les conjoints de militaires français en poste aux États-Unis

Quelle est la marche à suivre pour que les conjoints de militaires français qui sont en poste aux États-Unis en dehors de l'ambassade puissent obtenir une autorisation d'exercer une activité rémunérée sur le territoire américain? Est-il possible que les démarches en question soient entreprises par l'administration adéquate, afin que cette question soit réglée dans les meilleurs délais ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Les militaires français affectés aux Etats-Unis en dehors de l' ambassade font l'objet d'une demande de visa présentée par le ministère de la Défense auprès de l'ambassade des Etats Unis. Le visa qui leur est délivré sur leur passeport de service ou ordinaire ne leur confère ni privilège ni immunité. Les conjoints de ces militaires ne peuvent donc bénéficier des dispositions de l'arrangement convenu par échange de lettres en 1987, qui autorise les personnes à charge du personnel diplomatique et consulaire de chaque Etat à occuper un emploi. Dans ces conditions, la procédure de droit commun leur est applicable et l'obtention sur place d'un permis de travail assorti d'un permis de séjour de droit commun est possible. En conséquence, il appartient aux intéressés de se rapprocher de leur employeur chargé d'initier la demande auprès des services américains de l'immigration.

Toutefois, le ministère des affaires étrangères est naturellement à la disposition du ministère de la Défense s'il souhaite entreprendre des démarches auprès des autorités américaines en vue d'obtenir un assouplissement de la réglementation concernant l'octroi d'autorisation de travailler aux conjoints de militaires détachés auprès de l'OTAN ou affectés dans des bases américaines./.

QUESTION ORALE N°56

Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger

Objet : Convention de sécurité sociale France-Algérie.

Il semblerait que la convention de sécurité sociale devrait être renégociée, nous souhaiterions savoir, dans la mesure ou les Elus ne sont pas consultés si l'on pouvait prévoir clairement :

- le libre transfert des retraites en France pour nos compatriotes sans différencier le mono du double national ?

- le choix clair pour le double national de choisir son régime de sécurité social qui est aujourd'hui acquis par dérogation ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICAIRE

La négociation d'une nouvelle convention de sécurité sociale avec l'Algérie n'est pas d'actualité. Si cette négociation est entreprise un jour, le Ministère des Affaires étrangères et européennes ne manquera pas de consulter au préalable les membres de l'AFE.

Sur la question du libre transfert des retraites en France, l'article 65 de la Convention générale de sécurité sociale signée le 1er octobre 1980 stipule clairement que « *nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à n'apporter aucun obstacle au libre transfert de l'ensemble des mouvements financiers résultant de l'application de la présente Convention et de ses Protocoles annexes.* » Si un binational ou un mononational ayant cotisé au régime algérien rencontre un problème de transfert de pension, il devra en référer au Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), l'organisme de liaison désigné par la convention, afin qu'il appelle les autorités algériennes compétentes au respect de l'article précité. Si un nombre significatif de cas persiste, une commission mixte pourra être saisie du sujet.

Enfin, concernant l'actuel droit d'option, il convient de souligner qu'il s'agit d'une dérogation accordée aux recrutés locaux binationaux franco-algériens de l'Ambassade en 2006. Les conventions conclues récemment avec d'autres pays du Maghreb (Maroc et Tunisie) ne prévoient pas un tel droit d'option pour les bi-nationaux./.

QUESTION ORALE N°57

Auteur : : Monsieur Christophe MONIER, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

Objet : Impact de la convention fiscale franco-américaine sur l'imposition des retraités des organisations internationales

L'entrée en vigueur le 1er janvier 2007 de l'avenant à la convention fiscale entre la France et les Etats-Unis a permis d'aligner l'imposition des retraites du secteur privé et de celles de la fonction publique sur le principe de l'imposition unique dans l'état de source.

Certains citoyens francais qui perçoivent une retraite résultant d'une activité professionnelle au sein d'une organisation internationale relèvent également de la convention fiscale franco-américaine s'ils possèdent la double nationalité, ou s'ils sont résidents aux Etats-Unis.

considérant que la détermination d'un état de source de la retraite pour les retraites versées par la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies est inapplicable, l'administration fiscale pourrait-elle confirmer que pour les personnes relevant de la convention fiscale franco-américaine, c'est l'état de résidence qui doit être considéré comme l'état de déclaration de la retraite perçue?

La même question se pose pour les retraites versées aux retraités de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International. L'administration fiscale pourrait-elle confirmer que pour les retraités relevant de la convention fiscale franco-américaine, c'est l'état de résidence qui doit être considéré comme l'état de déclaration de la retraite perçue, et ceci quels que soient les pays dans lequel l'activité a été exercée (France, Etats-Unis ou pays tiers) ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Cette question complexe a été soumise à l'attention du ministère de l'Economie et des Finances. Il convient tout d'abord de connaître le traitement fiscal accordé par les Etats Unis à ces pensions versées par les organisations internationales. Des consultations ont lieu actuellement entre administrations fiscales françaises et américaines et cette question sera évoquée. Une réponse plus complète sur les solutions envisageables sera transmise à l'AFE quand nous aurons la réponse de nos partenaires américains./.

QUESTION ORALE N°58

Auteur : : Monsieur Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich.

Objet : : Prise en compte par les services fiscaux français des taux d'invalidité reconnus dans l'Union européenne

En septembre 2007, en réponse à la question orale N°20, il a été indiqué que la collecte des informations auprès des autorités compétentes des Etats membres de l'U.E. était en cours. Cette collecte est -elle terminée ?

Peut-on espérer que le tableau d'équivalence des taux d'invalidité donnant droit à une demi-part supplémentaire lors de la déclaration de l'impôt sur le revenu sera pris en compte en 2008 par les services fiscaux français lors de la déclaration des revenus de l'année 2007 ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Les vingt-six Ambassades de France dans l'Union européenne ont été mises à contribution pour collecter les renseignements demandés auprès des administrations locales. La grande majorité a répondu et les derniers documents devraient nous parvenir sous peu.

D'ores et déjà, le Ministère de la santé et le Ministère des Affaires étrangères et européennes ont pu constater la grande hétérogénéité des législations des Etats membres en matière de traitement du handicap. Outre l'absence de cartes d'invalidité dans un certain nombre d'Etats membres, ces disparités se situent en particulier au niveau des mécanismes de reconnaissance du handicap. De fait, pour établir un tableau d'équivalence complet et non-biaisé, le recueil et l'analyse d'une documentation spécifique supplémentaire est nécessaire. Les services de ce ministère et du ministère de la santé, avec l'aide de nos postes, s'y emploient.

A ce stade, le Ministère des Affaires étrangères et européennes ne peut préjuger d'une prise en compte, par les services fiscaux français, des cartes d'invalidité des autres Etats membre de l'Union européenne pour la déclaration des revenus au titre de l'année 2007./.

QUESTION ORALE N°59

Auteur : : Monsieur Christophe MONIER, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

Objet : Calcul de l'abattement applicable à la pension française pour les agents ayant cotisé à deux régimes de retraites avant et après 2002.

Références utiles pour définir le contexte de la question:

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale stipule que le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.?

Il est également indiqué que les agents qui ont effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi (..) peuvent demander le remboursement du montant des cotisations versées durant ces périodes au titre du régime spécial français dont ils relevaient (..). A défaut d'une telle demande, leur pension française ne fera l'objet d'aucun abattement.?

Question posée:

Pour les agents qui ont cotisé aux deux régimes de retraite avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation sociale de 2002, et qui ont continué à cotiser aux deux régimes après l?entrée en vigueur de la loi, quel est le mode de calcul précis utilisé pour définir le montant de l?abattement applicable à la pension française ?

Quelle est la méthode suivie pour calculer la valorisation de la retraite étrangère acquise pour la période précédant et pour la période suivant l?entrée en vigueur de la loi ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
MINISTERE DU TRAVAIL, RELATIONS SOCIALES ET SOLIDARITE
DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

EN ATTENTE

QUESTION ORALE N°60

Auteur : : ***Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.***

Objet : Inscription des élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger dans les universités françaises.

Alors que les titulaires d'un baccalauréat français obtenu à l'étranger bénéficiaient d'une priorité lors de leur inscription dans une université du ressort de leur académie de rattachement, il est à craindre que la loi du 17 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des Universités fasse disparaître cette priorité. Comment l'inscription dans les universités françaises des élèves de l'étranger sera-t-elle facilitée à l'avenir ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

EN ATTENTE

QUESTION ORALE N°61

Auteur : Monsieur Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Gestion de l'emploi dans le Bade-Wurtemberg

Le Land de Bade-Wurtemberg est en ce début d'année 2008 à la recherche de main d'œuvre et d'ingénieurs (20 000 postes sont à pourvoir!)

En raison des compétences géographiques et des statuts différents des consulats généraux de Stuttgart et Munich, le bureau de l'emploi de Munich ne peut assurer la diffusion des offres et le suivi des demandes du Bade-Wurtemberg.(sans compter le surcroît important de travail).

Le Consulat à gestion simplifiée de Stuttgart n'étant plus compétent pour la gestion d'une bourse pour l'emploi, quelle solution pourrait-on envisager pour exploiter au mieux cette situation d'embauche très favorable dans ce Land ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
CELLULE EMPLOI ET FORMATION

En raison de l'éloignement et compte tenu des moyens du comité pour l'emploi et de la formation professionnelle de Munich, il est difficile pour l'agent chargé de la bourse de l'emploi, basé à Munich, de prospecter activement le Land du Bade Wurtemberg en matière d'offres ou de demandes d'emploi.

L'expérience a été tentée, mais une personne seule ne suffit pas à couvrir deux Länder. C'est pourquoi il a été décidé que son action serait recentrée sur la Bavière.

La conseillère emploi-formation est cependant disponible pour recevoir sur le site emploi www.emploi-allemagne.de les offres des entreprises ainsi que les CV des candidats du Bade-Wurtemberg et pour assurer le suivi des demandes au même titre que pour le Land de Bavière.

QUESTION ORALE N°62

Auteur : Monsieur Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Décret n°2007-1796 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires détachés

M. Richard YUNG souhaite connaître les raisons pour lesquelles l'Assemblée des Français de l'étranger n'a pas été consultée préalablement à l'adoption du décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007, qui modifie la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés.

Jusqu'au 31 décembre 2007 et conformément à l'article 3 du décret n°84-971 du 30 octobre 1984, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), la Mission laïque française (MLF) et les établissements à autonomie financière accueillant des fonctionnaires détachés (instituts et centres culturels, alliances françaises) étaient exonérés du versement des charges de pensions de ces agents, ces sommes étant compensées par le budget de l'Etat.

Le décret du 19 décembre dernier, qui s'inscrit dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) de 2001, dispose que ces établissements devront désormais supporter ces charges financières, qui représenteraient 45 à 50 millions d'euros pour l'AEFE et 5 millions d'euros pour la MLF.

Ce texte règlementaire menace gravement le rayonnement culturel de notre pays et est en contradiction avec la politique qui vise à instaurer la gratuité de l'enseignement français à l'étranger. En effet, pour pouvoir faire face aux nouvelles charges, les établissements concernés seront inéluctablement contraints d'augmenter leurs frais d'inscription ou de réduire leur masse salariale en baissant le nombre de fonctionnaires détachés et en remplaçant ces derniers par des agents de droit local.

Au vu de ces remarques, il souhaite donc savoir si le gouvernement entend abroger ce décret. En cas de réponse négative, il souhaite savoir comment l'AEFE envisage d'assumer cette charge supplémentaire, qui serait équivalente aux crédits alloués aux bourses scolaires.

ORIGINE DE LA REPONSE :
COOPERATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

EN ATTENTE

QUESTION ORALE N°63

Auteur : Monsieur Jean-Yves LECONTE , membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : AEFE/ Décret du 21 Décembre 2007/ Charges patronales

Un décret (2007-1796) a été publié le 21 décembre 2007 qui stipule dans son article 11 que le décret N° 84-971 est abrogé. Pour tous les personnels détachés titulaires de l'éducation nationale et ayant une mission d'enseignement à l'étranger, ce décret prévoyait dans son article 3 que la part patronale de la contribution pour la constitution des droits à pension n'était pas exigible par l'Etat.

Ceci conduit l'AEFE, la Mission Laïque ou les établissements homologués, qui étaient jusqu'à présent, comme l'Education nationale en France, dispensés de la part patronale des cotisations sociale, à hauteur d'environ 25% à devoir maintenant la payer.

Pour l'AEFE et ses plus de 6 500 titulaires, expatriés et résidents à travers le monde dans les établissements en gestion directe et conventionnés, c'est une estimation d'une dépense complémentaire de probablement plus de 50 M d'EURO qui découle de cette décision. Somme proche de l'enveloppe des bourses scolaires !

Enfin au-delà de l'enseignement français à l'étranger, ce sont aussi les Alliances françaises et bien d'autres structures participant à la diffusion de la francophonie qui sont directement touchées par cette décision.

Il semble impossible à l'AEFE d'assurer dans ces conditions la mission de scolarisation des enfants français à l'étranger rappelée dans tous les discours du président de la République auprès des communautés françaises à l'étranger. Quels nouveaux moyens sont envisagés pour répondre à cette décision sans contredire les annonces du Président ?

Comment ces nouveaux moyens pourront-ils être évolutifs, en fonction du nombre de titulaire employé par l'AEFE et la Mission laïque ? Le coût complet d'un titulaire résident sera-t-il augmenté des cotisations patronales pour les établissements gestionnaires ?

Comment sera réglé le problème pour les établissements homologués qui devront faire face à de nouvelles dépenses et aussi, probablement à des départs d'enseignants titulaires, fautes de moyens ?
Faut-il conclure qu'en abrogeant ce décret, le gouvernement signe définitivement la fin de la mission de service public de l'AEFE ? En effet, si elle assurait le prolongement du service public de l'éducation nationale les enseignants qui travaillent pour l'AEFE seraient traités de manière identique à leurs collègues exerçant en France.

ORIGINE DE LA REPONSE :

COOPERATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

EN ATTENTE

QUESTION ORALE N°64

Auteur : Monsieur Emmanuel MARCILHACY, membre élu de la circonscription électorale de Montréal.

Objet : Cotisation des pensions des personnels détachés.

À la suite du décret no 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif aux cotisations de pensions des personnels détachés qui précise que les dites cotisations initialement payées par l'administration d'origine sont transférées aux organismes employeurs, se pose notamment la question de la viabilité des établissements du réseau de l'AEFE.

En effet cela représente pour nos institutions des sommes énormes non prévues au budget 2008 et qui peuvent mettre en cause la viabilité de nos écoles françaises à l'étranger.

Si après l'intervention du Sénateur André FERRAND auprès de Monsieur Éric WOERTH, Ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, on nous assure que ce décret ne s'appliquera pas pour l'année 2008, qu'en est-il pour les années subséquentes ? Car mettre en application ce décret pour les années à venir, entraînerait une augmentation de la masse salariale telle que bon nombre de nos établissements ne pourrait survivre.

ORIGINE DE LA REPONSE :

COOPERATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

EN ATTENTE

QUESTION ORALE N°65

Auteur : Monsieur Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Indemnité de résidence

En décembre 2007 une question orale avait été posée sur les raisons qui expliquaient les baisses de l'indemnité de résidence en Albanie qui ont conduit à une baisse de son pouvoir d'achat de 74% en 5 ans. L'arrêté MAEA0772763A du 17 décembre 2007 fixe une évolution de ces indemnités et l'Albanie reprend une baisse, certes légères, mais qui reste incompréhensible et tenant compte de l'effet change/prix et des paramètres évoqués dans la réponse du Ministère des Affaires étrangères en décembre 2007 à la question orale posée.

En République tchèque, l'effet conjugué de la réévaluation de la monnaie, la Couronne tchèque, et de l'inflation ont engendré depuis 2004 une baisse du pouvoir d'achat de 10% des agents en tenant compte de l'avancement des personnels et de 20% sans changement d'échelon. Fin décembre une nouvelle baisse de l'indemnité a été signifiée sur ce pays.

Les ISVL dont les évolutions suivent, pour les enseignants résident, les indemnités de résidences, sont durement touchées par ces évolutions. Si de telles évolutions devaient se confirmer à Prague, compte tenu de l'inflation qui sera forte en 2008, il y a un risque réel d'instabilité du corps enseignant.

L'évolution des ISVL (et leur proportion de l'indemnité d'expatriation qui varie d'un poste à un autre), les évolutions des indemnités d'expatriation ne suivent pas toujours les mécanismes change/prix. Ces évolutions, signifiées par un arrête ministériel, sont parfois difficilement compréhensibles. L'arrêté pris par le MAE ne donne que les évolutions de ces indemnités. Ceci ne permet pas de juger de la justesse des montants réels versés d'un pays à l'autre de la même zone et des éventuelles harmonisations dans une zone données qui pourraient expliquer des écarts avec les évolutions change/prix.

Serait-il possible :
D'avoir des explications sur les variations en Albanie ou en République tchèque qui ne suivent pas les évolutions change/prix que l'on considère l'inflation officielle du pays d'accueil, le différentiel d'inflation avec la France, ou un panier de prix plus adapté aux fonctionnaires détachés dans tel ou tel pays ?

De disposer d'un tableau mettant en évidence, pays par pays, le rapport ISVL/Indemnité d'expatriation ?

De disposer d'un tableau reprenant l'arrêté MAEA0772763A et qui fournirait les montant réels des indemnités servies pays par pays et non pas des variations

ORIGINE DE LA REPONSE :
BUDGET

1) Le mécanisme change-prix.

Les indemnités de résidence (IR) des agents de l'Etat expatriés sont ajustées trimestriellement dans le cadre d'un mécanisme appelé "change-prix". Celui-ci vise à maintenir constant le pouvoir d'achat des fonctionnaires expatriés, par rapport à la métropole, par la compensation des variations de change et de prix dans le pays d'affectation. L'ajustement est garanti tant à la hausse (forte inflation et/ou appréciation de la monnaie locale) qu'à la baisse (déflation relative et/ou gains au change). Ce mécanisme prend en compte :

- d'une part, la variation du taux de chancellerie moyen pondéré,
- d'autre part, l'inflation dans le pays de résidence.

Les chiffres publiés par les autorités nationales sur l'inflation ne reflétant pas la structure de consommation des agents expatriés, il est fait appel à des sociétés prestataires de services qui calculent, pour les sociétés françaises ou internationales employant du personnel expatrié à l'étranger, l'évolution du prix des produits de consommation courante sur la base d'un « panier de la ménagère » adapté à leur structure de consommation.

Seul le différentiel d'inflation entre la France et le pays de résidence est pris en compte, le mécanisme d'ajustement prévoyant le strict maintien du pouvoir d'achat par rapport à la France.

Dans le cadre du change-prix applicable au 1er mars 2008 (publié au Journal officiel du 22 février 2008), les indemnités de résidence servies en **Albanie et en République Tchèque ont progressé respectivement de + 4,71% et + 6,05%** reflétant ainsi les évolutions mesurées entre les 3ème et 4ème trimestres 2007 pour les changes et entre les 2ème et 3ème trimestres 2007 pour les prix.

2) L'opération annuelle de reclassement.

Le mécanisme « change-prix » ne prend pas en compte les variations de coût du logement ni les évolutions des difficultés de la vie dans le pays de résidence. Ces éléments sont intégrés en revanche dans l'exercice de reclassement annuel qui compare l'ensemble des indemnités de résidence.

Pour cela est établie une formule de calcul prenant en compte les trois indices qualité de la vie, coût de la vie et coût du logement.

L'indice qualité de la vie se fonde sur une « enquête qualité de la vie », prenant en compte, entre autres éléments, **les conditions climatiques et la pollution de l'air**. Cette enquête, réalisée par un prestataire de service extérieur, établit, sur une base de critères identiques (39 critères regroupés en grandes familles et pondérés en fonction du poids relatif qui leur est accordé), une comparaison de la situation des différents pays.

A l'occasion de l'opération de reclassement annuel des IR qui s'est appliqué au 1er janvier 2008, la commission de reclassement a examiné avec toute l'attention qu'il convient la situation de l'ensemble des pays en termes de qualité de la vie, coût de la vie et coût du logement. Cela en vue de replacer la grille relative de ce pays à un niveau plus cohérent sur le plan régional et mondial mais également dans le souci de faire évoluer le montant des IR de manière progressive.

Enfin, il est rappelé que les questions posées sur la rémunération des agents expatriés de l'Etat sont régulièrement traitées dans le cadre du dialogue social entre les représentants du personnel et l'administration, à Paris comme dans les postes./.

FIN DES QUESTIONS ORALES

ANNEXE A LA REPONSE A LA QUESTION ORALE N°51

GUIDELINES TO ASSIST THIRD-COUNTRY STUDENTS IN GETTING STUDY VISAS TO EUROPE AND TACKLING STUDY-RELATED ADMINISTRATIVE ISSUES

FOR HIGHER EDUCATION INSTITUTIONS INVOLVED IN ERASMUS MUNDUS MASTERS PROGRAMMES

(By European Commission - DG Education and Culture - in cooperation with Erasmus Mundus consortia and national structures)

(April 2007)

Actors involved in general and specific actions (Who does what)[1]

Who	What	
	General Actions	**Specific Actions**
European Commission, Directorate-General for Education and Culture (DG EAC)	➢ Regularly provide general information on EM to EC Delegations in 3C asking them to regularly spread information to local EU embassies/consulates; ➢ Follow-up of student directive transposition into national law; ➢ Continue with course and student visa surveys.	➢ Prepare **welcome letter** signed by Commissioner (maybe useful for mobility within Europe)
Executive Agency		➢ Prepare signed EU **certificates** (with main & reserve lists of students in annex) and send them to (1) Consortium coordinators, (2) NSs, (3) EC Delegations in 3C (asking them to send certificates plus annex to local EU embassies/consulates)
EM National structures (NS)	➢ Regularly provide general information on EM to Foreign Affairs and Internal Affairs Ministries and ask them to inform EU embassies/consulates in 3C; ➢ If appropriate, create a national visa working group with Foreign Affairs and Internal Affairs Ministries and rectors' conference to find pragmatic solutions; ➢ Invite national organisations active in higher education in 3C (DAAD, CampusFrance, British Council, Nuffic…) to provide general information on EM to local EU embassies/consulates.	➢ Ask Foreign Affairs and Internal Affairs Ministries to transmit EU certificate plus annex to relevant EU embassies/consulates in 3C
EM Consortium coordinators		➢ Pre-inform students about pre-selection ➢ Send students "**extended admission letter**" (EU certificate with annex + EM Consortium acceptance letter) to students; ➢ On demand send EU certificate with annex and/or EM Consortium acceptance letter to EU embassies/consulates in 3C concerned.
EM Consortium 1st Hosting Universities		➢ (Maybe via coordinator) send students **admission letters** for their first hosting university (including info on enrolment, bank account, info about visa + residence permit + housing + medical issues)
EC Delegations in 3C	➢ Regularly provide general information on EM to local EU embassies/consulates	➢ Send EU certificates plus annex to local EU embassies/consulates
EU Foreign Affairs and Internal Affairs Ministries	➢ Provide general information on EM to EU embassies/consulates in 3C	➢ Send EU certificate plus annex to relevant EU embassies/consulates in 3C
HE national organisations in 3C	➢ Provide general information on EM to local EU embassies/consulates	

[1] Actors not directly involved with EM masters courses are marked in grey.

General Actions Overview

What	Who				
	European Commission, Directorate-General for Education and Culture (DG EAC)	**EM National structures**	**EC Delegations in 3C**	**EU Foreign Affairs and Internal Affairs Ministries**	**HE national organisations in 3C**
Regularly provide **general information on EM**	to EC Delegations in 3C asking them to regularly spread information to local EU embassies/ consulates	to Foreign Affairs and Internal Affairs Ministries and ask them to inform EU embassies/consulates in 3C	to local EU embassies/consulates	to EU embassies/ consulates in 3C	to local EU embassies/ consulates
Invite national organisations active in higher education in 3C (DAAD, EduFrance, British Council, Nuffic…) to provide general information on EM to local EU embassies/consulates		X			
If appropriate, create a **national visa working group** with Foreign Affairs and Internal Affairs Ministries and rectors' conference to find pragmatic solutions		X			
Follow-up of **student directive** transposition into national law	X				
Continue with course and student **visa surveys**	X				

Specific Actions Overview

What	Who						
	European Commission, Directorate-General for Education and Culture (DG EAC)	**Executive Agency**	**EM National structures**	**EM Consortium coordinators**	**EM Consortium 1st Hosting Universities**	**EC Delegations in 3C**	**EU Foreign Affairs and Internal Affairs Ministries**
Pre-inform students about pre-selection				**April** Invite students to start preparing visa documents (passport etc)			
Signed EU **certificates** (with main & reserve lists of students in annex)		**May** Prepare and send to (1) Consortium coordinators, (2) NSs, (3) EC Delegations in 3C (asking them to send certificates plus annex to local EU embassies/ consulates)	**May-August** Ask Foreign Affairs and Internal Affairs Ministries to transmit to relevant EU embassies/ consulates in 3C	**May-August** On demand send to EU embassies/ consulates in 3C concerned		**May-August** Send to EU embassies/ consulates in 3C concerned	**May-August** Send to EU embassies/ consulates in 3C concerned
Extended admission letter (EU certificate with annex + EM Consortium acceptance letter)				**May** Send to students and on demand to EU embassies/ consulates in 3C concerned		**May-August** Send to EU embassies/ consulates in 3C concerned	**May-August** Send to EU embassies/ consulates in 3C concerned
Admission letters for students" first hosting university (including info on enrolment, bank account, info about visa + residence permit + housing + medical issues)					**May** Send to students (maybe via coordinator)		
Welcome letter signed by Commissioner (maybe useful for mobility within Europe)	**Sept-Oct** Prepare and send to coordinator for distribution to students			**Sept-Oct** Distribute to students			

Overview of information tools and their specific contents

- Executive Agency's **certificate** includes:
  - "To whom it may concern" information on:
    - EM programme (webpage)
    - Setup of consortium (= possible study destinations)
    - Course duration
    - Grant amount
    - Insurance scheme (webpage)
  - Annex with main & reserve lists of students

- EM Consortium coordinator's **extended admission letter** includes:
  - Agency's certificate + only main list of students
  - EM Consortium acceptance letter including info on:
    - Course description
    - Course duration
    - Tuition fees
    - Grant amount
    - EM Insurance scheme
    - Entry country
    - Mobility scheme

- First hosting university's student **admission letter** includes info on:
  - Course description
  - Course duration
  - Tuition fees
  - EM Insurance scheme
  - Visa (typology and delivery modalities) to apply for in 3C
  - Residence permit (delivery modalities)
  - Enrolment modalities
  - Bank account (opening modalities)
  - Housing and medical issues
  - Any other national insurance needs

- The Commission's **welcome letter** for students includes:
  - Nominative letter signed by Commissioner including info on:
    - EM programme
    - Contact address in case of difficulties
  - Annex with key features of EM masters courses including info on:
    - Integrated study programme
    - Excellence
    - Degrees
    - Mobility
    - Linguistic policy
    - Insurance scheme
    - Alumni Association
    -

Good practices/tips for coordinating/hosting universities

- Although the definite **mobility path** of all students may not be defined beforehand in all cases, it is essential that the 1st Hosting University (and as a result the entry country for each 3C student) is known and clearly stated from the very beginning of the student selection process.
- Communicate the **starting date** of the course very clearly to the students.

- Communicate the approximate visa delivery time for your country to the students[2].
- Advise students to apply for a Type-D Student Visa for the EU entry country (not for a multiple visa). The duration of Type-D visas varies from 3 to 12 months according to EU national laws. Additional (but not substitutive) visas are Type-C Schengen Visa (3-month duration) and hybrid Type C+D entry visa. Type C and C+D allow travelling within the Schengen area for 3 months.
- According to the duration of the stay in the entry country, procedures for the next visa have to be started immediately or shortly after arrival of the students. For short stays (under 3 months) in other European countries, advise students to go for a tourist visas.
- Delivery of visas for periods of professional traineeships in another European country requires a longer period due to the need to provide specific working documentation.
- Exchange information between the members of a consortium (certificates, admission letters, visa information etc)![3]

International offices are invited to have a **proactive attitude towards EM students** to help them with:

- Registration within university
- Registration at local commune / police
- Delivery of residence permit (prerequisite for obtaining the second visa!)
- Opening of bank account
- Finding of accommodation and signing of lease
- Additional insurance (if necessary)
- Translation of documents (if necessary)
- Visa procedures for intra-European mobility
- Assignment of a tutor / buddy
- Induction to university facilities and services
- Language courses

International offices are advised to:

- Accompany students personally to local authorities, banks etc to overcome possible language barriers
- Rent a pool of accommodation for students before their arrival
- Open bank accounts for students before their arrival
- Ask students to authorise the university in writing to act on their behalf vis-à-vis immigration authorities.

Specific cases to be further analysed

- 3C EM students without EM grant
- EM scholars: so far for max. 3-month periods tourist visas
- EM student/scholar families
- European students (visas for Action 3 mobility): so far for max. 3-month periods tourist visas
- Check possibility of Alumni Association EMA to support incoming EM students

Further actions

[2] See annex 1 – Data on national situations in December 2006.
[3] See Annex 2 for examples.

- Drafting of handbook for EM students including inter alia: visa typology (short-term vs. long-term visas), explanation of legal situation per EU country, documents required when applying for a visa in 3C to enter Europe and in Europe for internal European mobility, timing for submission of visa request, etc.
- Ex-post verification of effectiveness of actions: second course/student visa survey in November 2007.

Annex 1 – Data on national situations (December 2006) – Source: DG Justice, Freedom and Security Contact Committee on the Migration Directives

	Student Directive Transposition - Schedule	**Article 18 - Time to obtain/renew residence permit**	**Article 12 & 18 - Validity of residence permit**	**Sufficient proof**	**Type of visa (residence permit = RP) obtained in third countries (3C) vs. EU**
AU	Already implemented	36 days	1 year renewable	EC certification letter OK	3C = Entry visa AUT = RP
BE	Most provisions already in force - In process	No info	1 year	EC certification letter OK	3C = Long-stay visa (+ 3 months) BE = RP
CY	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*
CZ	Already implemented	No info (60 days according to CZ EM Nat. Structure)	1 year renewable	EC certification letter OK	3C = Long-stay visa (+ 3 months) CZ = RP
DK	Not involved	60 days - soon 24 days	1 year renewable	EC certification letter OK	3C = RP
EE	Possibly on time	3 months	For study duration (max. 1 year)	EC certification letter OK	3C = RP
FI	Small changes to national law - Possibly on time	Quickly (under 20 days?)	1 year (up to 2 years)	EC certification letter OK - Insurance scheme not compulsory	3C = Entry visa FIN = RP
FR	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*
GER	Possibly on time	ASAP (subject to public security checks) - Fast-track procedure applicable to EM students	For study duration (max. 1 year) renewable	EC certification letter OK - But Insurance CARD necessary	3C = Long-stay visa DE = RP
GR	Most provisions already in force	60 days max.	1 year (or shorter)	EC certification letter OK - Students covered by national insurance	3C = Entry visa (3 months) GR = RP
HU	No need for major changes - Possibly on time	30 days - soon faster	For study duration (max. 2 years)	EC certification letter OK	3C = Long-stay visa (1 year) HU = RP
IE	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*
IT	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*
LV	Possibly on time	30 days	1 year renewable	EC certification letter OK	3C = Long-stay visa LV = RP
LT	Possibly on time	No info	1 year (or shorter) renewable	EC certification letter OK - But entitled to ask for more doccs (national sovereignty)	3C = Long-stay visa LT = RP
LU	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*
MT	Shortly	Quickly (if all doccs available)	For study duration (max. 1 year)	EC certification letter OK	3C = Long-stay visa MT = RP
NL	Before 12/1/07	No info	1 year renewable	EC certification letter OK + copy of health insurance	No info

PL	Entry into force 1/1/07 - there might be some delay	Immediately or 30 days or 60 days according to doccs requested	For study duration (max. 1 year)	EC certification letter OK	3C = Long-stay visa (1 year) PL = RP
PT	Hopefully by 1/1/07	60 days	1 year renewable	EC certification letter OK	3C = Long-stay visa PT = RP
SK	Entry into force 1/1/07	30 days	For study duration (max. 2 years)	EC certification letter OK	3C = RP
SI	Already implemented	facilitated procedure = 15 days	For study duration (max. 1 year) renewable	EC certification letter OK - But entitled to ask for more doccs (national sovereignty)	3C = RP
SP	No info	No info (constitutional act being modified)	1 year renewable	No info	3C = Long-stay visa ES = RP
SW	Entry into force 1/1/07	1 year renewable	No provisions	Evidence is needed	3C = Entry visa SW = RP
UK	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*
NO	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*
IS	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*
LI	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*	*Non available*
RO	Hopefully by 1/1/07	Up to 30 days (but may take longer)	1 year renewable	EC certification letter OK	3C = Entry visa (3 months) RO = RP

Annex 2 – Example of collection of visa-related information across the consortium – Source: "NOHA" European Masters in International Humanitarian Action

NOHA COUNTRIES STUDENT VISA REQUIREMENTS

	IRELAND[4]	SPAIN	FRANCE	BELGIUM[5]	GERMANY	THE NETHERLANDS[6]	SWE
1. Valid Passport	6 months validity	6 months validity	6 months validity	1 year validity	6 months validity	X	X
2. Long stay student visa application	X	X	X		X	X	X
2. Evidence of course Letter of admission/enrolment Details of course	Proof of payment of fees (5,000 ceiling)	X Plus 1 copy	X	X	X	X	X
Student credential			X				
Institution credentials	*X*	**X**					
2. Documentary Evidence of funds	X	X	X	X	X		X
3. Health insurance	Private	International coverage	*Statement of validity period stay*		X		X
4. Medical certificate				X			
5. Visa fee		Money order or cash	X				
6. Travel document		Round Trip Airline Reservation	Valid 3 months more than visa				
7. Family members in the EU	X						
8. Applicants character	X			Certificate			
9. Applicants profile	X						
10. Consistency within the application	X						

[4] Guideline the list does not limit the discretion of the visa officer in dealing with individual applications.
[5] Only the basic documents supplementary documents could be required depending of the application and the country of origin.
[6] Students staying loner than 4 months require an official legalized birth certificate and a legalised certificate of marital status.

Continues: example of collection of visa-related information across the consortium – Source: "NOHA" European Masters in International Humanitarian Action

TYPES OF VISA

France	The Netherlands	Germany	SPAIN	Belgium	Sweden	Ireland
1. Schengen Visa (type C) • Multiple entries • Stay up to 3 months 2. Temporary Long Stay Visa (type D) • Multiple entries • Minimum Stay 3 months	Schengen visa (Type C +D) • Student visa • Multiple entries • Valid for 3 months (so students need to travel to the Netherlands within 3 months after the visa is issued. Part C is valid for 90 days. After 90 days, it is no longer possible to freely travel to other Schengen countries on this visa Visa Type D: Student visa No multiple entries Valid for 6 months after the visa is issued	Schengen visa (Type C +D) • Student visa • Multiple entries Stay up to 3 months	Student Visa (180 days) Schengen Visa (type C) • Multiple entries • Stay up to 3 months	Student long stay visa (minimum 3 months)	Residence permit for one year at a time	

Question d'actualité de Monsieur Jean-Yves LECONTE

Déposée le 5 mars 2008

Objet : RGPP

Le gouvernement a lancé en juillet 2007 une revue générale des politiques publiques (RGPP). Le calendrier de cette revue fait apparaître une période d'audit qui se terminerait en mars 2008. Selon ce même calendrier des premières décisions de réorganisation seraient prises dès mai 2008.

Il semblerait logique qu'une telle revue des politiques publiques fasse une large place à l'évaluation par une interrogation des usagers, partenaires et élus concernés. Ceci était d'ailleurs prévu dans la grille d'analyse des politiques publiques communiquée lors du lancement de la RGPP. Cela ne semble pas être le cas. L'audit général touche à sa fin et rien ne filtre en matière d'évaluation de l'action et de la carte consulaire, de la coopération internationale, du développement et de l'action culturelle extérieure : Ni enquête ni concertation ! Cet audit semble rester un exercice de hauts-fonctionnaires.

1. Quelle est la raison d'absence d'audit large sur ces politiques ?

2. Comment sera organisé la nécessaire concertation avec les élus avant toute décision de réorganisation? Est-ce prévu ?

3. Comment se conjuguent les états-généraux de l'enseignement français à l'étranger et la RGPP relativement à l'action de l'AEFE ?

Jean-Yves LECONTE 5 MARS 2008